CHAPITRE IV.

Que les Freres ne reçoivent des Deniers ny de la Pecune.

1. *Je commande fermement à tous les Freres qu'ils ne reçoivent en quelque maniere que ce soit par eux mêmes, ou par personne interposée ny deniers ny pecune.* — *Precepte formel prohibitif.*

2. *Toutefois que les Ministres & les Custodes seulement ayent grand soin de pourvoir par les amis spirituels aux besoins des Malades & au vetêment des autres Freres, ainsi qu'ils le jugeront necessaire par rapport aux lieux, aux temps, & aux Pays froids* — *Equivalent*

3. *Excepté toûjours ce qui a été dit, qu'ils ne reçoivent ny deniers, ny pecune.*

APrés que le *Pere Seraphique* a prescrit des remedes à ses Freres. 1. Contre la superbe de la vie, voulant que l'humilité soit la base & le fondement de sa Religion, les appellans dans cette vuë FF. *Mineurs*, & les Superieurs *Ministres* & Serviteurs. 2. Contre la concupiscence de la chair, leur enjoignant des Carêmes presque continuels, l'Office divin jour & nuit, des habits rudes & grossiers, les pieds déchaux & plusieurs autres mortifications. Aprés, dis-je, avoir traité ces choses en detail dans les deux precedens Chapitres; il veut dans celuy-cy, & dans les deux suivans, afin de detruire entierement le monde en eux, les munir d'un puissant Bouclier contre le troisiéme dard, dont ce monde les attaque, à sçavoir contre la convoitise des yeux & contre l'affection des biens de la terre, ce qu'il fait leur

Digitized by Google

donnant à tous, tant aux Superieurs qu'aux sujets, un precepte formel prohibitif, par où il leur défend sous peine de peché mortel de recevoir & de posseder des deniers, & de la pecune. Et cela toûjours en vûë de se conformer à son divin modele *Jesus Christ*, qui a donné le même precepte a ses Disciples, quand il a dit: *ne possedez ny Or, ny Argent*. a A cette fin donc *S. François* commence ainsi le present Chapitre trés court à la verité en paroles, mais trés grand en sa substance.

TEXTE DE SA REGLE. §. 1. *Je commande fermement à tous les Freres qu'ils ne reçoivent en quelque maniere que ce soit, par eux mémes, ou par personne interposée ny deniers, ny pecune.*

1. *Precepte formel de ne recevoir argent.*

CEt article que *S. François* repete si souvent dans sa Regle fait connoître avec évidence combien il en avoit à cœur l'observation, & qu'elle aversion il avoit des deniers, & de la pecune; il use en effet dés le commencement de ce Chapître de paroles d'authorité: *je commande fermement*, dit-il, *je commande* comme Legislateur & Instituteur de cet Ordre; & *fermement*, non pas par simple conseil, & sans obligation, mais par forme de precepte, qui oblige sous peché mortel. De plus ce n'est pas aux seuls Superieurs, ny aux seuls sujets qu'il fait ce commandement, mais *à tous les Freres* sans aucune exception, & partant aussi bien au General qu'au moindre F. Laïc. Or ce qu'il leur commande si expressement est: *qu'ils ne reçoivent en quelque maniere que ce soit*. Excluant generalement par cette clause tout pretexte, toute interpretation, subtilité, & finesse; *qu'ils ne reçoivent* donc, non seulement en propre, mais non pas même à leur simple usage *des deniers*,

a *Matth. 10. v. 9.*

c'est-à-dire : monnoye d'Or, d'Argent, de Cuivre &c. *ny de la pecune*, à sçavoir : quelque marchandise qui se donne au lieu d'argent avec estimation de prix ; mais, *qu'ils n'en reçoivent pas* absolument, c'est-à-dire : non seulement *par eux mêmes*, il faut entendre par leur propre personne & en leur nom, non pas aussi *par un autre interposée*, ce qui signifie : par une personne qui reçoive de l'argent par ordre, ou commission des Freres pour l'employer selon leur volonté & leur bon plaisir.

Voilà une declaration abregée de ces paroles de la Regle ; mais comme elles sont tres importantes à chacun en particulier, elles meritent une plus ample explication qu'on donnera dans la suite en detail. Or avant toutes choses il est necessaire de faire cette,

Demande. *Si selon l'intention de la Regle, les deniers & la pecune sont la même chose ?*

Réponse. Quoyque dans le commerce ordinaire des Seculiers le mot de *deniers* se prenne ordinairement pour la *pecune*, & au contraire celuy de *pecune* pour les *deniers* ; toutefois selon l'opinion des sçavans, ce n'est pas la même chose, & il ne peut pas surtout être entendu de cette sorte dans la declaration de nôtre Regle, quoyque les PP. *Marchant*, A & *Kerkhove* avec peu d'autres Expositeurs y contredisent. Car on entendoit autrefois par le *denier denarium*. une certaine monnoye dite *Zabarella*, qui faisoit dix deniers, comme les Ducatons font presentement dix Schellins. Mais aujourd'huy on entend par les deniers toute sorte de monnoyes établies par authorité publique pour achêter quelque chose, ou comme instrumens pour accomplir quelque achât par leur moyen. Mais par la *pecune* prise étroitement

2. Deniers & pecune ne sont pas la même chose dans la declaration de la Regle.

A *Cap. 4. text. 1. q. 2. conclus. 3. & cop. 4. n. 2. fol. 90.*

Digitized by Google

comme elle le doit être en ce lieu, on entend toutes les choſes eſtimables, & qui ſe donnent au lieu de *deniers* pour obtenir quelques autres en leur place avec eſtimation de prix. Ce qui ſe prouve : 1. Par *Ariſtote*, A qui entend par l'argent ou la *pecune* tout ce qui eſt digne de prix & que les hommes poſſedent, pour le prix duquel ils peuvent obtenir quelque autre choſe. 2. Par S. *Auguſtin* B qui dit ces paroles *tout ce que les hommes poſſedent ſur la terre & dont ils ont la proprieté, ſoit Serviteur, ſoit Champ &c. eſt appellé* pecune. 3 Par S. *Thomas* C dont voici l'expreſſion, *par la* pecune *on entend la choſe dont le prix peut être taxé.* 4. Par la Regle du droit, D laquelle comprend ſous le nom de *pecune* tout ce que l'homme poſſede ſous eſtimation de prix. 5. Par *Calepin*, *Videnar &c.*

Tous les anciens Expoſiteurs de nôtre Regle ont été de ce ſentiment ; comme les 4. *Maîtres*, *le Piſan*, *Hugues de Dina* ſpecialement ſur cet endroit. *Corduba* E même & *Rouſſer* F avec pluſieurs autres d'entre les *Obſervantins* en tiennent l'opinion comme la plus commune, & elle eſt en effet declarée telle par un ſtatut general, G en ces termes :

3. *Declaration des ſtatuts generaux ſur le point de la pecune.*

le Chapitre general declare que ſelon la Regle, & ſes Expoſiteurs on entend par la pecune *toutes les choſes qui ſont procurées ou reçûës, non pas afin que les Freres s'en ſervent, mais avec intention de les changer en autres choſes, ou de le vendre.* Voyez *Rouſſer.*

Il y a une autre doctrine conforme à cette Déclaration, laquelle ſe trouve auſſi dans les ſtatuts generaux des FF. Mineurs, H où il eſt dit : *Selon nôtre Regle* Pecune *eſt generalement tout ce dont*

A *Lib. 3. eth. cap. 2.* B *lib. de doct. chriſt.* C *2. 2. q. 100. art. 2. in corp.* D *l. nominis ff. de verb. ſignif.* E *cap. 4. q. 1. punct. 1.* F *cap. 4. q. 3.* G *tab. vicarii gen.* H *cap. 4. part. 9.*

Digitized by Google

les hommes usent par deniers, ou par taxation de deniers, pour le prix des choses achetées.

Cette doctrine se prouve par les Declarations de *Nicolas III.* A & de *Clement V.* B dont le premier montre que sans necessité presente, ou imminente, les FF. Mineurs ne peuvent recevoir des ustensiles avec intention, ou desir de les changer ou de les vendre. Et le second : que les chevaux par exemple, armes, & choses semblables dont les Freres ne se servent pas, & qui néanmoins leur sont laissées par testament, ou autrement dans les maisons mortuaires des grands Seigneurs, doivent être comparées à la *pecune* ; declarant que dans l'oblation de ces choses il faut garder ce qu'il a determiné en l'article 4. de la même *Clementine* touchant les aumônes pecuniaires qui sont laissées aux Freres par testament.

Touchant maintenant la doctrine sur ce point. *Jerôme de Politio* C *Santtes* D, *Leandre* E, & autres Expositeurs *Capucins*, sont unanimement de l'opinion que par le nom de *pecune* on doit entendre tout ce qui se reçoit afin d'acheter & d'acquerir quelque chose en la place des deniers. Et cette doctrine est si ponctuellement suivie parmy nous autres *Capucins* que nôtre *P. Cyprien* F a été expressement corrigé, parce qu'il sembloit vouloir tenir avec les *PP. Marchant* & *Kerkhove* que telles choses ne pouvoient pas être appellées *pecune*, quoyque faites avec estimation de prix. *4. Cela est reçû pour toujours des Capucins.*

La raison fondamentale de cette doctrine est que si telles choses ne devoient point être appellez *pecune*, il s'ensuivroit que les FF. Mineurs pourroient negocier sans pecher contre le quatriéme Chapitre de la Regle, pourvû qu'ils s'abstinssent seulement de la *5. Raisons pour lesquelles la pecune selon nôtre Regle n'est pas la même chose que les deniers.*

A *Art.* 3. *n.* 4. B *art.* 10. *n.* 3. C *cap.* 4. *n.* 2. D *cap.* 4. *fol.* 171. E *cap.* 4 *fol* 198. F *cap.* 4 *lect.* 1. *fol.* 239.

Digitized by Google

reception, depense, ou payement des deniers. Car ils pourroient par exemple estimer 1000. livres de Laine, & les vendre pour 100. aulnes de Drap; ce que, comme je crois, pas un ne concedera s'il veut observer purement la Regle. Je conclus donc avec ces paroles de Corduba: A *Que toutes choses qui se reçoivent avec intention de les changer ou de les vendre, pour une autre chose de même, ou de differente espece avec estimation de prix, doivent être appellez* pecune .... *Parce que ces choses tiennent alors lieu de* pecune, *ou sont le même effet que la* pecune, *d'autant qu'elles se reçoivent comme prix égal, & qu'elles en sont le prix même servant au lieu d'argent, ou de* deniers.

6. *Recevoir ou donner sans estimation de prix n'est pas recevoir pecune.*

Remarquez que j'ay dit par tout: *avec estimation de prix*; car si les FF. Mineurs reçoivent quelque chose, quoyqu'avec intention de la donner, ou de s'en servir eux-mêmes, & de la donner simplement pour une autre, sans faire attention à la valeur du prix de l'une, ou de l'autre. Par exemple: donnez moy cecy, je vous donne cela. *Corduba* avec les Expositeurs communement disent que cela ne doit point être appellé *pecune*. Et sur ce pied *nôtre Seraphique Pere* donna son manteau à un Paysan pour deux Brebis qu'il portoit au marché, afin, comme rapportent les Chroniques, de leur sauver la vie. B Or il n'est aucunement vraysemblable que ce manteau pût être comparé en prix aux deux Brebis, vû qu'il étoit ordinairement bien usé & rapetassé selon la sainte pauvreté.

7. *Changer une chose avec estimation du prix est pecune.*

Mais si celuy qui donne, ou qui change de cette maniere, fait estimation entre les deux choses données l'une pour l'autre, quand ce ne seroit qu'interieurement en son esprit; cela, dit *Corduba* c doit être

A *Cap. 4. q. 1. fol. 280.* B *p. 1. lib. 1. cap. 106. fol. 81.* C *cap. 4. q. 1. punct 3.*

appellé *pecune*. Par exemple, qui dit à un autre ; j'ay une mesure de froment, laquelle vaut 30. sols la mesure ; & vous, vous avez six livres de beurre qui valent 5. sols la livre. S'il donne ainsi la mesure de froment pour avoir ces six livres de beurre, il fait un veritable negoce, & selon nôtre Regle il reçoit *pecune*, car son froment luy tient lieu des 30. sols desquels il devroit acheter les six livres de beurre. Que si les FF. Mineurs pouvoient faire cette convention il est évident qu'ils pourroient negocier sans pêcher contre le present Chapître 4. ainsi que je l'ay déjà remarqué. Mais il ne s'ensuit point de-là que ces choses étant de l'argent, ou de la *pecune*, les Freres ne pourroient pas les toucher, ny les porter à la personne qui doit les changer ; car ce maniment n'est que naturel, ou officieux, puisque l'échange, comme on suppose, ne se fait point au nom des Freres, & par consequent ne peut être appellé *pecune* par rapport à eux, mais seulement par rapport à la personne, au nom de laquelle se fait l'échange. Voyez *Corduba*.

Or de ce qui a été dit s'ensuivent quelques conclusions. 1. Que le F. Mineur pêche contre ce Chapitre, & qu'il reçoit veritablement ce que la Regle appelle *pecune* ; lorsqu'il demande & qu'il reçoit un Agneau pour le changer avec vûë du prix, & pour avoir en sa place un Pourceau ; semblablement de la laine pour avoir du drap, un Veau pour avoir du beurre, &c. Non pas toutefois lorsqu'il demande, ou qu'il reçoit cet Agneau à dessein de l'engraisser, & de le tuer pour la nourriture des Freres, & de même aussi de la laine pour en faire du drap, de la cire pour bruler, &c. Voyez *Yves magistri* a 2. Le Frere ne pêche point non plus, contre ce Chapître : lorsqu'il demande de la Bierre, du Pain, de la Chair quoyqu'avec intention de les donner dehors ou dans

a P. 2. cap. 19. n. 9.

la Religion, ou de les distribuer aux Pauvres. Car telle procuration,& reception, ne fait pas que la chose, quoyque digne de prix, se reçoive, ou se donne pour prix de quelque autre. 3. Il ne reçoit point aussi de pecune; & par consequent ne pêche point contre ce Chapitre; lorsqu'il reçoit des armes, des Chevaux, ou choses semblables, qui ne conviennent point à nôtre état, s'il n'a pas dessein de les changer comme prix d'une autre chose, mais seulement de les garder dans le Couvent, ou de s'en servir au service des Freres.

Je dis par tout: qu'il ne pêche point contre le present Chapitre 4. parcequ'il peut d'ailleurs facilement pécher contre le Chapitre 6. soit à cause de la proprieté, soit de la superfluité, ou du trop grand prix. &c.

8. *Donner la nourriture à un Ouvrier en satisfaction de son salaire, est pecune.*

Le F. Mintur au contraire pêche veritablement contre le present Chapitre, qui au lieu *d'argent* donne à un Ouvrier avec estimation de son salaire autant de laine, de bled, &c. que son travail est estimé, ou bien luy donne de cette maniere à boire & à manger. Comme par exemple: s'il gagne tous les jours douze sols, il luy donne pour salaire de son travail une nourriture qui est taxée à 12. sols. Ainsi *Yves magistri* A la raison en est; quoyqu'en dise le *P. Kerkhove* B contre nôtre *P. Loüis de Paris*, que cette laine, ce bled, ou cette nourriture tiennent lieu *d'argent*, & que ce Frere paye aussi bien le salaire par la valeur du prix de la laine, du bled, ou de la nourriture, que par celle d'un *denier* de 12. sols. Si toutefois on donnoit la nourriture à un Ouvrier qui auroit travaillé une journée pour nous sans faire estimation entre le salaire & le prix de la nourriture, mais seulement parcharité, ou parce qu'il est bien raisonnable que celuy qui travaille pour nous

A *P. 2, cap. 19. n. 7.* B *cap. 4. fol. 92. n. 4.*

Digitized by Google

soit aussi nourri avec nous ; cela n'est point du tout défendu, mais au contraire il est juste & louable. Partant quand il faut faire convention, ou estimation, c'est au Syndic à la faire avec les conditions, qui sont necessaires pour pouvoir procurer de l'argent, comme il en sera plus amplement traité dans la suite de la declaration de ce Chapitre.

Il paroit de-là assez clairement que l'intention d'un Frere Mineur, quand il demande, reçoit, donne, distribuë, change &c. quelque chose, contribuë beaucoup à faire connoître s'il doit être censé selon la Regle recevoir *pecune* par luy-même, ou par personne interposée. Car si en demandant, recevant, donnant, changeant, distribuant quelque chose il a égard à sa valeur pour la donner, ou la recevoir en prix, ou en salaire d'une autre, il doit être asseurement censé recevoir, ou donner *de la pecune*. Mais si en donnant, ou recevant une chose, il n'a aucun égard à son prix, ni à son salaire pour la donner, ou la recevoir en cette vûë ; quoiqu'alors il donne, ou recoive quelque chose pour un autre, il ne doit pas être censé donner, ni recevoir *pecune* contre la Regle.

Demande. *Pour recevoir de la* pecune *en ladite maniere, est-il necessaire que l'intention, ou l'estimation soit exterieurement exprimée : ou bien suffit-il que cette estimation soit seulement interieure ?*

Nôtre *Leandre* A répond à cela qu'il suffit que cette estimation soit interieure, lorsqu'elle est mise en pratique, & qu'elle est la cause qu'on fait par exemple quelque permutation. Je m'explique. *F. Bernardin* voulant changer un livre contre un couteau considere, & pese en soy-même le prix du livre, & celui du couteau raisonnant ainsi : mon livre vaut un florin, & ce couteau de même autant, ou environ : je puis donc donner mon livre comme juste prix 9 *L'estimation interieure suffit sans l'exterieure pour recevoir pecune*

A *Cap. 41. fol. 223. & seqq.*

Digitized by Google

pour ce couteau ; & ensuite de cette estimation de l'une à l'autre, quoyque seulement interieure, il fait la permutation, donnant son livre comme prix, ou valeur du couteau. Or en ce cas la permutation est comme un achât, & par consequent est defenduë au Frere Mineur, puisque le livre y fait la fonction *d'argent* pour avoir le couteau.

Mais, continuë *Leandre*, si cette estimation est seulement speculative sans être mise en pratique, c'est à-dire : si elle n'est pas effectivement la cause de la permutation d'une chose en une autre comme prix de celle-là, pour acquerir celle-cy ; mais qu'on n'ait precisement égard qu'à la chose comme elle est en soy, sans en avoir à son prix, & à sa valeur ; le Religieux faisant cet échange ne commet point de peché contre le present Chapitre, quoyque, comme il a déjà été remarqué, il puisse pêcher d'ailleurs, à sçavoir contre le 6. Chapitre par la proprieté ou superfluité.

Tout ce qui a été dit cy-devant sur cette matiere nous est declaré par la Constitution du Pape *Jule II.* sur la Regle des FF, Mineurs, où il dit A *qu'aucun Frere, ny même aucun Superieur ne presume de recevoir, ou de retenir luy même, ou par personne interposée des livres, du vin, du bled, ou quelque autre chose avec intention de les vendre de luy-même, ou par quelque autre en son nom & authorité, ny aussi avec intention d'achêter, ou d'acquerir quoyque ce soit par ces livres, vin, bled, &c. comme prix taxé de la chose, qui doit être acquise par luy-même, ou par un autre de sa part ; puisque cela est illicite, selon la Regle, & selon sa declaration. Car faire telle chose, ou retenir, recevoir, &c. Quoyque ce soit avec cette intention, c'est recevoir, ou avoir* pecune. *D'autant que selon*

10. *Declaration du Pape Jule II. sur le fait de la pecune*

A *Cap. 4. p. 7. apud Rouss. cap. 4. q. 3. fol. 391.*

Digitized by Google

les Expositeurs on appelle argent, non seulement la monnoye ou les deniers, *mais aussi toutes les autres choses appreciables qui se reçoivent, & qui se conservent pour être venduës par celui qui les reçoit & conserve, ou par d'autres en son nom: ou bien encore qui se reçoivent, &c. pour prix des choses déja achêtées, ou qui se doivent achêter; ou enfin pour obtenir quelque chose par soy ou par un autre.* Ainsi parloit le Pape *Jule II.* Ce qui doit suffire pour convaincre ceux, qui sont du sentiment contraire, que les anciens expositeurs & les statuts ont toûjours ordinairement estimé que ce fut *pecune*, quand on demandoit, recevoit, changeoit, &c. de semblables choses avec intention d'en obtenir d'autres comme prix de celles-là, & par consequent qu'ils l'ont toûjours jugé défendu aux Freres Mineurs par le Chapitre 4. à moins que les conditions pour pouvoir procurer de l'argent s'y trouvassent, ou que le Syndic changeât, vendit, &c. au nom du Pape les choses qui leur sont laissées. Nous en traiterons encore plus amplement dans la suite.

Ainsi donc nôtre Pere *S. François* ne défend pas seulement à tous ses Freres de recevoir *des deniers*, mais aussi *de la pecune* en la maniere expliquée. Or selon le sentiment des *quatre Maîtres*, & des Docteurs communement les choses appreciables peuvent être reçûës en trois manieres differentes: 1. En proprieté, & non pas en usage. De cette maniere quelqu'un reçoit une maison dont l'usage est concedé à un autre. 2. En usage, & non pas en proprieté. Ainsi le reçoit celuy qui louë une maison. 3. En proprieté, & en usage tout ensemble. De cette maniere une personne reçoit une maison qui luy est donnée, & dont elle fait sa demeure.

Demande. *Les FF. Mineurs peuvent-ils recevoir des* deniers, *ou* de la pecune *en quelqu'une de ces trois manieres?*

Digitized by Google

Réponse. Non. Parce qu'il ne leur est pas seulement défendu de recevoir de l'argent en proprieté, mais encore toutes autres choses, étant dit generalement dans le Chapitre VI. *que les Freres n'ayent rien en propre.* Et il leur est seulement permis d'avoir l'usage de fait sans aucune proprieté, & même il faut que cet usage soit des choses qui ne leur sont pas défenduës en aucun autre endroit de la Regle. Ainsi donc puisqu'il leur est défendu en general de *ne recevoir en quelque maniere que ce soit* deniers *ny* pecune ; il est tout clair qu'on ne leur défend pas seulement la proprieté de l'argent, mais aussi l'usage civil, les *deniers*, ou l'argent étant de telle nature que l'usage civil ne peut être separé de sa proprieté, donc encore ulterieurement il leur est de même défendu d'en recevoir l'usage & la proprieté tout ensemble. Les PP. *Kerkhove*, A & *Marchant* a tirent delà les conclusions suivantes.

11. *Les FF. Mineurs ne peuvent recevoir de l'argent ny en proprieté ni en usage*

12. *Divers cas auxquels un F. Mineur peut pecher en matiere d'argent.*

1. Que le Frere Mineur pêche mortellement (quand la matiere en est suffisante) qui sans grande necessité, & sans congé procure de *l'argent* pour luy-même, c'est-à-dire : pour s'en servir, & l'employer à son propre usage. 2. Lorsqu'il reçoit de *l'argent* d'un autre pour le distribuer selon son bon plaisir, & en disposer à sa fantaisie. 3. Lorsqu'il donne, ou qu'il fait donner à interest, gain, ou change *l'argent* donné pour la necessité des Religieux, & qu'il l'employe, ou le fait employer pour en retirer quelque profit temporel. 4. Lorsque pour faire voyage il reçoit à dessein des lettres de change, par lesquelles il est ordonné de luy compter une certaine somme *d'argent* dans un tel lieu ; car quoyque ces lettres ne soient pas de *l'argent* en elles mêmes, elles le sont néanmoins tacitement, ou virtuellement, puisque c'est en vertu de la commission

A *Fol. 97. n. 7.* a *cap. 4. quæst. 2. concl. 1.*

Digitized by Google

qu'elles contiennent qu'on luy doit compter de *l'argent*. Je dis : *à dessein*. Parce qu'il faut conclure autrement, si cela arrive sans que le Frere en ait connoissance, par exemple : s'il reçoit une lettre fermée sans qu'il ait aucun soupçon qu'elle contienne, & renferme une lettre de change.

5. Il peche encore mortellement. Lorsqu'il permet qu'on lui donne de *l'argent* en garde avec obligation d'en répondre, s'il vient à être perdu, ou volé. 6. Lorsqu'il garde la clef du coffre, ou de la cassette, où est reservé *l'argent* donné pour la necessité des Freres, ou qu'il met son cachet sur ce coffre, cassette, ou sac d'argent. 7. Lorsqu'il fait, ou qu'il demande un compte rigoureux de quelque *argent* : je dis : *compte rigoureux*. Parce qu'il n'est pas illicite, par exemple à un Superieur de prier humblement la personne, qui a quelque *argent* en main pour la necessité des Freres (soit que ce soit le Pere spirituel, ou autre) de luy monstrer combien il en a emploié, & combien il en reste, afin de connoître s'il y a des dettes, ou non. 8. Lorsqu'il permet qu'on mette un Tronc, ou de *l'argent* pour les Freres dans l'Eglise, ou dehors. 9. Lorsqu'il permet aussi qu'on depose de *l'argent* dans les Couvens, Maisons, Autels, ou autres lieux, afin de le faire enlever ensuite par un autre en son nom, & par son authorité, quoique ce soit même par le Pere Spirituel, car quoiqu'il ne le touche pas de la main, il reçoit neanmoins cet *argent* pour son usage particulier, ou pour la Communauté.

10. Lorsqu'il reçoit de *l'argent* d'un ami pour sa necessité, afin de le porter au Pere Spirituel, sans autre raison que parce que cet ami ne veut point être connu. 11. Lorsqu'il permet qu'on fourre de *l'argent* dans sa poche, ou dans son manteau, ou ailleurs, afin de le laisser prendre, & employer en-

Digitized by Google

ſuite par quelque autre perſonne. 12. Lorſqu'il porte de *l'argent* d'un lieu à un autre ſans grande neceſſité, ou danger, quoiqu'il ſoit dans une boëtte, bourſe, lettre, ou autrement, parce que c'eſt un maniment civil *d'argent*, & que ce Frere fait alors autant qu'un ſerviteur, ou Meſſager, qui porte l'argent d'un lieu à un autre.

Toutes ces reſolutions s'accordent avec les Declarations de Nicolas III. & de Clement V. & les 10. & 12. cas nous ſont défendus par les Ordonnances du Chapitre General de l'an 1698. ſous peine de priſon.

13. *Differens cas, auſquels le F. Mineur ne pêche point en matiere d'argent.*

On conclut au contraire: 1. que le F. Mineur ne pêche point, quoiqu'il reçoive de *l'argent*, & qu'il s'en ſerve, s'il eſt dans une extreme neceſſité. Parce que la loy naturelle, qui nous commande de conſerver nôtre vie, doit plutôt être ſuivie que celle de la Regle, qui n'eſt qu'une loy humaine, & qui en effet ne veut pas nous obliger en cette occurrence. 2. Qu'il ne reçoit, & ne ſe ſert point *d'or, ni d'argent* dans le ſens qu'il eſt défendu en la Regle, lorſqu'il le reçoit ſeulement comme de *l'or, & argent* pour en faire quelque autre choſe, & non pas comme *monnoié*, & de cette maniere il peut recevoir (hors le ſcandale) quelques pieces *d'or, ou d'argent monnoyé* pour en faire un Calice, Ciboire, Remonſtrance, ou pour les dorer &c. 3. Qu'il ne pêche point non plus, & n'eſt point cenſé recevoir de *l'argent*, lorſqu'il ne le reçoit que naturellement, & ſimplement pour le garder, ou pour le porter d'un lieu à un autre, non pas en qualité *d'argent*, mais comme quelque choſe en commun, qui appartient au prochain. De cette maniere étant en chemin, où il y a grand danger de voleurs, il peut porter *l'argent* d'une perſonne juſqu'à ce que le danger ſoit paſſé; ce qui pourtant ne ſe doit faire que dans une grande, &

Digitized by Google

manifeste necessité, parce qu'autrement on s'expose à être en toutes occasions visité & affronté des voleurs & des Soldats dans les chemins.

Item. Le F. Mineur peut oster *l'argent* à un voleur qui s'enfuit, & le r'adresser à qui il appartient. Il peut aussi en temps de guerre, & dans le peril de pillage cacher de l'argent dans sa cellule, ou dans le Couvent. Ce qui toutefois a été absolument défendu sous une peine trés grieve à tous les simples sujets par les Ordonnances Provinciales de la Province de Flandres l'an 1698. & seulement permis aux Superieurs, à condition de demander un Certificat par écrit de ceux à qui appartient *l'argent*, par où il promettent qu'ils ne pretendront rien de nous si cet *argent* vient à être perdu. Ce cas même a été défendu autrefois par les Ordonnances de plusieurs Chapitres Generaux pour les grandes difficultez, où nos Couvens se sont souvent trouvez en de semblables occasions, en vûë desquelles nôtre T. R. P. General *Jean Pierre de Busto* le defendit aussi absolument de son temps, tant aux Superieurs, qu'aux Sujets, comme il l'écrivit alors au R. P. Provincial de la Province de Flandres l'an 1699. alleguant qu'il vaut mieux deplaire sans nôtre faute à quelques Bienfaiteurs, que de violer la pureté de la Regle. Et depuis encore le T. R. P. General *Augustin de Tizana* confirma cette défense sous peine de prison l'an 1702. par ses Ordonnances du Chapitre General.

La raison pourquoi on ne pêche pas contre la Regle dans les susdits cas, c'est parce qu'on ne manie pas alors cet *argent* comme *argent*, mais seulement comme quelque chose, qui appartient au prochain ; & c'est un œuvre de charité de l'aider à preserver son bien du peril dans l'extreme necessité. pour la même raison : il n'est point non plus

Digitized by Google

illicite qu'un F. Mineur prenne en main une piece d'or ou d'argent monnoié qu'il trouve sur une table, ou qu'il la releve de terre par civilité, ou par respect pour un honnête homme, qui l'a laissée tomber de ses mains, ou de sa pôche en sa presence. Il faut toûjours néanmoins prendre garde qu'il n'y ait point peril de scandale, lequel sur tout dans ce Païs peut facilement arriver, plusieurs y étant dans l'opinion, qu'il nous est même défendu de toucher simplement *l'argent.*

Demande. *Si cet honnête homme, dont on vient de parler, dit alors au Religieux, qui rend sa piece d'argent* mon Pere, *ou* mon Frere, je vous en fais present: vous pouvez aller au boulenger, *ou* au boucher, & prendre autant de pain, *ou* de viande que vaut la piece jusqu'à ce qu'elle soit toute employée; *ledit Religieux la peut-il remettre dans sa poche, & la porter en effet au Boulenger, ou au Boucher?*

14. *Quelques uns pensent qu'on peut porter par ordre d'un autre l'argent au Boulenger &c.*

Réponse. Il paroît que *Corduba* A est de sentiment qu'on le peut faire sans scrupule, & il se fonde sur ce que cet *argent* demeure toûjours en la puissance de celui qui le donne, & sur ce que le Religieux n'en dispose pas, mais seulement le transporte d'un lieu à un autre. Ce quelques-uns avec le même *Corduba* pensent se pouvoir faire moiennant telle limitation: que le F. Mineur proteste à cette personne qu'il ne veut, & qu'il ne peut en aucune façon recevoir de l'argent; mais que pour lui rendre service il est content de s'en charger, & qu'il le porte en effet aussitôt au Boucher, ou au Boulenger sans le garder dans le Couvent.

Mais nôtre *P. Cyprien* B tient le contraire, & dit que cela ne peut point être, pratiqué par la raison que cet *argent* est reçû comme *argent*, & qu'il est accepté à telle fin qu'il soit emploié au service des

A *Cap. 4. q. 4. puncto 3.* B *cap. 4. lect. 2. fol. 247.*

Digitized by Google

Freres. quoique cela ne se fasse pas par leur Ordre, mais par celuy du Proprietaire, & il ne voit point, ajoûte t'il, sur quel fondement ce Frere peut être excusé de peché, puisqu'aussi long-temps que *l'argent* est entre ses mains, il est veritablement le substitué de telle personne, ce qui n'est point du tout licite en nôtre Ordre. Car si selon la Declaration de *Clement V.* les Freres ne peuvent en aucune façon avoir en garde les clefs des Cassettes, où il y a de *l'argent* donné pour leur necessité; combien moins peuvent-ils avoir en garde *l'argent* même, qui est donné pour leur entretien. Le Religieux donc se doit excuser de rendre ce service disant, comme il est vray, que nous ne pouvons pas recevoir de *l'argent* en cette maniere? 15. *D'autres tiennent le contraire.*

Demande. *Si quelqu'un apportant de l'argent au Couvent pour la necessité des Freres, n'a pas le temps de le porter lui-même à quelqu'un, qui l'emploie en son nom, un Religieux lui peut-il dire:* Mettez là cet argent, jusqu'à ce que j'aie appellé quelqu'un en vôtre nom pour l'emploier?

Réponse. Comme c'est alors veritablement prendre de *l'argent* en garde pour les Freres, il n'y a point de doute que ce ne soit en recevoir contre la Regle, car puisque ce Religieux consent & coopere même à telle déposition, cet *argent* est mis là en son nom, & de son authorité. Mais si quelqu'un le jettoit dans le Couvent contre la volonté du Religieux, disant qu'il le donne pour nôtre necessité, & qu'il demande de lui-même que nous appellions une personne, & aprés cela s'enfuit, alors le Religieux peut appeller quelqu'un qui prenne cet *argent* au nom de celui qui l'a donné, & qui l'emploie à la necessité des Freres. Ainsi *Cyprien.* a 16. *Que faut-il faire de l'argent jetté dans un coin, ou dans le Couvent*

a *Cap. 4. lect. 2. fol. 249.*

Digitized by Google

Demande. *Le Religieux peut il pousser cet argent dans un coin, & le cacher afin qu'il ne soit pas volé ?*

Réponse. Ouy. Pourvû qu'il ne le fasse qu'en vûë de conserver le bien de cette personne, & de le faire prendre en son nom, comme on vient de le dire, pour être emploié selon son intention, sans que lui veuille precisement garder cet argent pour nous; & qu'aussi il ne le porte pas lui même à personne, car cela n'est pas licite, ainsi qu'en avertit le *P. Cyprien.*

17. Si un Frere peut conserver cet argent.

Demande. *Si on envoie une pistole dans une lettre pour la necessité des Freres, ou un ducat pour celle d'un particulier, tel Religieux le peut-il porter au Pere Spirituel pour le faire emploier pour lui?*

18. Que faut il faire de l'argent envoie dans une lettre.

Réponse P. Cyprien A dit qu'il ne peut pas porter cet *argent* ni même en personne pour la raison ci devant alleguée, B d'autant que c'est recevoir de *l'argent* comme *argent.* Pour cela donc il feroit mieux d'adresser la lettre même avec son contenu à quelque autre, qui en connoîtra la volonté du Donateur, & pourra s'y conformer, quand ce ne seroit que pour éviter le scandale. Voyez ci-dessus le 10. cas n. 12.

Demande. *Si quelqu'un demande 10. Messes, & offre en même temps un ducaton, le portier lui peut-il dire* : portez cet argent au Pere Spirituel ?

19. Que faut il faire de l'argent apporte à la Porte.

Réponse. Nullement. Car nous ne pouvons jamais nommer, ou presenter aucune personne avant que le maître de l'aumône l'ait demandé, & aussi long temps que cet *argent* seroit entre les mains de la personne que nous aurions nommée, ou presentée sans en être requis, il y seroit en nôtre nom, & ainsi nous recevrions de *l'argent* par une personne interposée. Mais le Portier doit dire : *nous ne recevons point*

A *cap. 4. lect. 2. fol. 250.* B *sup. fol. 173. n. 15.*

Digitized by Google

d'argent : & si le Maître de l'Aumône demande quelqu'un denommé, qui l'emploie à son intention; le Portier lui peut dire que les Bienfaiteurs portent ordinairement les aumônes à une telle personne. comme il sera montré plus amplement dans la suite. A

Le *P. Cyprien* B remarque en ce cas que quoique nous ne puissions pas nommer de nous-mêmes un depositaire sans être requis, & sans que le Maître de l'aumône dise absolument qu'il ne veut pas emploier son *argent* lui même, mais qu'il le veut donner en garde à celui que nous lui denommerons; on ne doit pas néanmoins si facilement craindre aujourd'hui qu'il y ait peril de peché mortel en ce que cela ne s'observe point si ponctuellement. Sa raison est : que les Bienfaiteurs sont d'ordinaire tellement disposez, qu'ils ne donneront pas leur *argent* à d'autres qu'à ceux que nous leur enseignerons; & ainsi, dit il, on peut presumer probablement qu'ils demandent tacitement un Depositaire qui garde leur *argent*, & qui l'employe en son nom pour nôtre necessité. Il fait cette remarque pour mettre en repos les consciences de ceux, qui dans ce cas ont parlé, ou agi inconsiderement, avertissant néanmoins que chacun s'en garde autant qu'il est possible, & qu'on observe sur ce sujet les Declarations des Papes, qui montrent efficacement selon la Regle & l'intention de nôtre *Saint Legislateur*, qu'aucun F. Mineur ne peut *en quelque maniere que ce soit recevoir des deniers, ni de la pecune par lui-même, ni par personne interposée.* 20. *Sentiment du P. Cyprien sur ce sujet.*

Recevoir par lui-même n'est autre chose que recevoir de *l'argent* en propre personne pour l'emploier à quelque usage en son nom, & par son autorité. Ainsi deux conditions sont necessaires pour être 21. *Ce que c'est recevoir de l'argent par lui-même.*

A *Inf n.* 102.

Digitized by Google

censé *recevoir de l'argent* en cette sorte. La premiere : qu'on *reçoive de l'argent*, ou des deniers en propre, personne, & la seconde : qu'on le reçoive de telle maniere qu'il soit emploié en son propre nom, soit par le Religieux même, soit par d'autres, à son propre usage, ou à celui d'un autre, car si quelqu'un *reçoit de l'argent* pour l'emploier au nom, & par authorité d'un autre, il ne reçoit pas proprement par lui-même, mais il n'en est que le dépensier, puisqu'il ne se comporte que comme serviteur d'un autre, ce qui néanmoins nous est défendu par la Regle.

22. *Ce que c'est recevoir de l'argent par personne interposée.* Quant est de *recevoir de l'argent par personne interposée*. Cela se fait, lorsque par exemple un F. Mineur établit de son authorité, ou donne commission à une personne *de recevoir de l'argent* en son nom, & de l'emploier selon son bon plaisir, & selon ses ordres à sa propre necessité & profit, ou à la necessité & profit d'un autre. De même aussi lorsqu'il établit de son authorité, & ordonne à une personne, de vendre, ou de changer quelque chose en son nom avec estimation de prix, ou de donner des choses appreciables pour prix du salaire & du payement : de sorte que la *personne interposée* est autant que le Frere même, par l'authorité duquel elle reçoit, ou emploie *l'argent*, car ce qu'un autre fait en nôtre nom, & de nôtre authorité est autant que si nous le faisions nous-même. D'où.

23. *Cas auxquels on reçoit de l'argent par personne interposée.* Il faut conclure que ceux-là *reçoivent de l'argent par Personne interposée*. 1. qui ont, ou qui nomment un serviteur, ou un étranger, lequel *reçoit de l'argent* pour eux, en leur nom, par leur ordre, ou leur permission ; qui font depenser, changer, envoyer &c. sans le congé du Donateur, ou qui reçoivent quelque chose appreciable par d'autres au lieu de salaire & de prix pour changer, vendre &c.

en leur nom. 2. Lorsqu'après avoir sçû qu'on a donné ou deposé quelque part de *l'argent*, pour eux, ils commandent avec authorité de quelle maniere on l'emploiera. 3. Lorsqu'ils se font rendre un compte rigoureux de *l'argent* donné pour leur necessité 4. Lorsqu'ils en donnent des quittances legitimes. 5. Lorsqu'ils donnent un billet à quelqu'un pour le porter à la personne, qui, a de *l'argent* en main pour leur entretien avec ordre, & authorité de payer une telle somme au porteur de ce billet.

24. *Cas auxquels les FF ne recoivent point l'argent par personne interposée.*

Il faut conclure au contraire en second lieu : que les Freres ne *reçoivent point de l'argent par personne interposée* : 1. quand ils nomment quelqu'un à la requisition du Bienfaiteur, qui reçoive, depense, &c *l'argent* en son nom, puisque tout ce que fait celui-ci, n'est pas fait au nom des Freres, mais au nom du Bienfaiteur dont il est le substitué. 2. Quand quelqu'un vend, ou change une chose que les Freres avoient à leur usage, & qu'il en employe le prix à leurs besoins, non pas de leur authorité, mais de celle de celuy qui l'a donnée. 3. Quand les Freres laissent *recevoir l'argent* qu'on leur offre par liberalité, afin de subvenir à quelque besoin, auquel on ne peut pas commodement satisfaire d'une autre façon. 4. Lorsque par ordre de leurs Superieurs ils vont demander une aumône pecuniaire pour quelques grandes necessitez, & laissent employer cet *argent* à telle fin, non pas en leur nom, mais en celui du Bienfaiteur. Ils ne péchent pas, dis-je, alors, puisque dans nôtre supposition, on ne peut pas subvenir à la necessité que par ce moyen, & qu'eux ne pretendent aucun droit en cet *argent* Dans ce cas en effet, ce n'est que le recevoir par amis spirituels.

On peut remarquer là-dessus : qu'il y a grande difference entre *recevoir de l'argent par personne*

Digitized by Google

25. *Difference entre recevoir de l'argent par personne interposée & par ami spirituel & substitué.* *interposée*, & en recevoir par un substitué, Bienfaiteur, ou ami spirituel; car quoique le substitué soit nommé, ou établi aussi bien que la *personne interposée*; la difference neanmoins est: que la *personne interposée* est établie par les Freres, & fait tout en leur nom, & par leur authorité; mais que le substitué est nommé, & établi par le Bienfaiteur, ou ami spirituel, & que tout ce qu'il fait, il le fait non pas au nom des Freres, mais au nom & par l'authorité de celui qui l'établit, duquel il est comme le serviteur. Or les FF. Mineurs ne peuvent en aucune façon nommer, ou établir ce substitué, à moins que le Bienfaiteur ne veuille pas lui-même emploier son aumône & qu'il les prie de lui assigner une personne, qui le fasse à leur profit. Comme il a encore été montré ci-dessus. A

26. *Qui est l'ami spirituel.* Selon la Regle donc: *l'ami spirituel* est une personne, qui est priée par les Freres de pourvoir à leurs necessitez, ou de payer par moien *d'argent*. *Et la personne interposée* est celle qui tient de *l'argent*, le depense, l'emploie, le prête, l'envoie, ou en dispose en quelque maniere, non pas au nom du Donateur, mais en celui des Freres, faisant tout selon l'ordre qu'il en reçoit.

27. *Qui est la personne interposée.*

28. *Qui est le substitué* Quant au *substitué*: c'est celui qui a de *l'argent* en main pour l'emploier à la necessité des Freres, non pas toutefois selon leur bon plaisir, mais selon celui du Bienfaiteur, & par son authorité, n'agissant que comme son serviteur.

29. *Qui est le Bienfaiteur.* Pour le *Bienfaiteur*: c'est une personne, qui sans être priée donne de son propre mouvement une aumône pecuniaire pour la necessité des Freres, ou bien quelque autre chose à leur requête, comme Laine, Bois &c. le *Syndic* enfin, *ou pere Spirituel* est celui qui étant établi, ou nommé par authorité

30. *Qui est le Syndic.*

A *Fol. 138. n. 19.*

Digitized by Google

Papale, a le pouvoir de vendre, de changer, ou de disposer en quelque maniere, au nom du Pape pour la necessité des Freres, des choses, de la proprieté desquelles les Bienfaiteurs se sont privez, & qui sont ainsi venuës en celle du Pape.

Cette distinction de personnes doit être trés bien connuë pour concevoir la matiere suivante, parce que toutes ces qualitez se peuvent récontrer en une même personne sous des considerations differentes. Car par exemple: le *Syndic ou Pere Spirituel*, dont l'Office, comme il vient d'être dit, est de disposer, au nom du Pape pour la necessité des Freres, du bien, à la proprieté duquel le Maître a renoncé; ce *Syndic*, dis-je, peut être aussi *l'ami Spirituel*, à sçavoir: quand il est requis de pourvoir de sa bourse à quelques necessitez des FF. qui ne peuvent pas être autrement satisfaites que par argent. de même il peut être la *personne interposée* au cas qu'il reçoive de l'argent au nom des Freres pour l'emploier selon leur bon plaisir & par leur authorité. *Le substitué* pareillement, quand il a de *l'argent* entre les mains, donné par quelques Bienfaiteurs pour l'emploier selon leur bon plaisir, & en leur nom au vivre des Freres. Et enfin le *Bienfaiteur*, lorsque de son propre mouvement, & sans en être requis, il donne lui-même quelque aumône pour l'entretien des Religieux.

31. *Ces differentes qualitez se peuvent rencontrer en une seule personne.*

Pour donc finir ce Paragraphe je dis qu'en tout têms (excepté celui de l'extreme necessité) il est illicite aux FF. Mineurs de *recevoir des deniers, ou de la pecune par eux-mêmes, ou par personne interposée*; mais qu'il ne leur est pas de même défendu en tout temps de procurer quelques aumônes pecuniaires par un *Bienfaiteur*, ou *ami spirituel*, puisqu'il emploie lui-même ces aumônes en son propre nom pour leur vivre, ou qu'il les fait employer en son nom par son substitué. Comme néanmoins il y peut avoir de necessitez, auxquelles il faut satisfaire par

32. *Il est toûjours defendu aux FF. de recevoir de l'argent par personne interposée, mais non pas par ami &c.*

Digitized by Google

argent, S. *François ajoûte.*

TEXTE DE LA REGLE §. 2. *Que les Ministres, & les Custodes seulement ayent grand soin de pourvoir par les amis spirituel aux besoins des malades, & au vêtement des autres FF. ainsi qu'ils le jugeront necessaire par rapport aux lieux, aux temps, & aux Païs froids.*

33. *Deux necessitez pour pouvoir recourir à l'argent.*

CEs necessités pressantes, ausquelles on peut quelquefois pourvoir par moyen *d'argent*, sont de deux sortes selon l'intention de nôtre *S. Instituteur*. La premiere. est celle des Freres malades, pour avoir leurs medecines, & leur nourriture selon l'ordonnance des Medecins; necessité que nôtre *saint Patriarche* avoit tellement à cœur, qu'il a commandé sous obligation de peché mortel dans le VI. Chapitre, non seulement aux Superieurs, ausquels il est ordonné dans celuy-cy d'en prendre un soin particulier, mais de même à chaque Frere, sur tout à ceux qui sont deputez à l'office de l'Infirmerie, de les servir, comme ils voudroient eux-mêmes être servis en pareille occasion.

La seconde necessité pour pouvoir recourir à *l'argent* est celle des habits, que les Freres doivent avoir pour se garantir selon leur pauvre état des intemperies de l'air, & de l'indecence de la nudité. Lequel recours par consequent ne se peut pas seulement faire pour procurer du Drap, mais même aussi pour procurer la Laine, & les autres choses necessaires pour en fabriquer, comme ça été de tout temps la coûtume dans la Province.

34. *On le peut aussi pour d'autres necessités semblables aux precedentes*

Demande. *N'y a-t'il point d'autres necessitez hors les prédites, ausquelles on puisse quelquefois pourvoir par voye d'argent.*

Réponse. Quoyque la Regle n'en specifie pas d'autres, il est évident toutefois, tant par les declara-

tions des Papes, que par le sentiment commun des Docteurs ; qu'on peut aussi quelquefois pourvoir par voye *d'argent* à des necessitez, plus grandes même que les prédites ; ou qui leur sont fort semblables. Car puisque la vie de l'homme a besoin pour sa conservation de quelque chose de plus, que des medecines & des habits, il est notoire que de semblables necessitez, & même de plus grieves que les precedentes peuvent survenir, ausquelles on peut pourvoir par voye *d'argent* ; aussi bien qu'à ces deux, que la Regle a exprimées. Bien entendu toûjours, lorsqu'on n'y peut pourvoir d'une autre maniere plus convenable.

Cela se confirme par *Nicolas III.* A & *Clement V.* à & ce dernier sur tout le montre en termes très clairs ; quand il dit : *les Freres doivent bien remarquer qu'il ne leur est pas permis pour d'autres sujets, que pour ceux qui sont specifiez, ou pour d'autres semblables ; de s'adresser dans leurs voyages, ou ailleurs à ces sortes d'amis spirituels ; soit que ce soient eux-mêmes qui donnent l'argent, soit qu'ils en ayent commission des Bienfaiteurs, &c.* A quoy s'accorde le sentiment de *S. Bonaventure* sur ce passage de la Regle ; celuy aussi de *Corduba*, *de Jerôme de Politio* ; & communement de tous les Docteurs. Donc par consequent : puisque les Freres ont besoin de bâtimens pour y habiter ; de toile pour les Mutandes, essuy-mains, Serviettes ; & autres linges ; de Cuir pour les Sandales ; &c. Aussi bien qu'ils ont besoin de Drap pour les habits, il est évident qu'ils peuvent recourir aux aumônes pecuniaires pour ces necessitez, aussi bien que pour celles qui sont specifiées dans la Regle, moyennant toûjours qu'ils y observent les conditions, que demandent les declarations des Papes, & la doctrine commune des Expositeurs. De quoy nous traiterons dans la suite.

A *art.* 4. n. 1. à *art.* 4. n. 2.

Digitized by Google

Or ce recours en tels cas, est bien permis aux Freres par la Regle, non pas toutefois à tous indifferemment, mais seulement aux Superieurs, comme il est clair par ces paroles : *Les Ministres & les Custodes seulement ayent grand soin.*

35. *Le recours à l'argent n'est permis qu'aux Superieurs Majeurs.*

C'est un équivalent, ou qui vaut autant que commandement, lequel oblige sous peine de peché mortel les *Ministres*, c'est à-dire les *Provinciaux* [& il y faut aussi comprendre le *General*, au cas qu'il vint à sçavoir que quelques choses necessaires manquâssent aux Freres] & les *Custodes*, qui sont ceux, à qui est donné la charge de quelques Couvens, dont le nombre ne suffit pas pour former une Province. Ceux là donc doivent avoir grand soin que les Freres, qui ayant tout abandonné pour Dieu, se sacrifient eux-mêmes au service de la Religion, soient aussi pourvûs non seulement en ces deux necessitez exprimées dans la Regle, mais encore en celles, qui leur sont semblables, & à plus forte raison en celles qui sont même plus grandes. Et il est à remarquer que la Regle ne leur marque pas cette obligation à la legere, & comme en passant, mais avec une expresse specification leur enjoignant & commandant : *qu'ils ayent grand soin.*

Paroles, qui font connoître que tout soin des Superieurs Majeurs, n'est pas suffisant pour satisfaire à leur devoir, mais qu'il y doivent apporter une vigilance toute singuliere, c'est-à-dire : qu'ils doivent subvenir à ces necessitez par des moyens effectifs, jusqu'à recourir à l'argent, quand ils n'y peuvent satisfaire par le moyen d'une humble & diligente mendification. Les Superieurs donc, s'ils ne veulent pas être Prévaricateurs de ce précepte, doivent bien prendre garde, de charger leur conscience en prenant plus de soin de procurer des ornemens précieux, ou de faire bâtir des places non tout-à-fait necessaires,

Digitized by Google

que de satisfaire aux besoins des malades, & à l'entretien necessaire des Religieux.

Demande. *Si ce devoir regarde seulement les Provinciaux & les Custodes.*

Réponse. C'est la doctrine commune que cette obligation touche aussi les *Gardiens*, & en leur absence les *Vicaires*. Mais on dispute si cela appartient aux *Gardiens* en vertu de la Regle, ou seulement par la Déclaration des Papes, comme une commission qu'ils reçoivent des *Provinciaux* & des *Custodes*, lorsqu'ils sont faits *Gardiens*. 36. *Le recours à l'argent est aussi permis aux Gardiens.*

Quelques-uns sont de sentiment que cette obligation touche les *Gardiens* en vertu de la Regle : parce que quoiqu'il y soit mis : *les Ministres & les Custodes seulement*. Cela, disent ces Auteurs, n'exclut que les Freres communs qui ne sont pas Superieurs, lesquels par consequent ne peuvent recourir à *l'argent*, non pas même pour les necessitez specifiées, s'ils n'en ont la commission de leurs Superieurs. *Hugues de Dina* en donne la raison avec les 4. *Maîtres* & quelques anciens Expositeurs, assûrant qu'au temps passé on comprenoit quelquefois sous le nom de *Ministres* les *Gardiens*, qu'on appelloit *Ministres Locaux*, ou comme pense *S. Bonaventure*, les *Gardiens* étoient compris sous le nom de *Custodes*, le mot latin *Custos* signifiant *Gardien* en langue Italienne. 37. *Quelques uns pensent que c'est en vertu de la Regle.*

D'autres sont d'opinion que les Gardiens ne sont point compris sous ces mots : *les Ministres & les Custodes*. Et que par consequent il ne leur est pas permis en vertu de la Regle de recourir aux aumônes pecuniaires, non pas même pour les necessitez en question; parce qu'autrement il s'ensuivroit qu'ils auroient aussi grande autorité en vertu de leur office pour recourir aux amis spirituels dans leurs administrations, que *les Ministres & les Custodes* dans

leurs Provinces & Custodies ; & , comme le remarque le *Pisan*, qu'ils pouroient aussi deleguer generalement ce pouvoir à chaque Frere, ce qui n'est pas vrai-semblable. En effet *Nicolas III.* paroît declarer a que les *Gardiens* ne sont pas ici compris par la Regle : mais lui par son authorité apostolique permet aux seuls *Ministres & Custodes* de leur deleguer leur authorité. Ce qui est selon le sens de la Regle, dit *Jerôme de Politio.* b

38. *D'autres croyent que c'est seulement par commission.*

Car quoiqu'au commencement de la Religion, lorsque les Religieux étoient encore en petit nombre, *les Ministres & les Custodes* fussent suffisans pour pourvoir par eux-mêmes à leurs necessitez ; il leur seroit maintenant impossible, eû égard à leur multitude, & ainsi, dit *Nicolas III.* il n'y a point d'apparence que *S. François* ait voulu imposer aux *Ministres* & aux *Custodes* un joug insurportable, & par là laisser manquer les Freres des choses necessaires, puisqu'il est impossible que le *Custode* seul en toute sa Custodie, & le *Provincial* de même en toute sa Province puissent pourvoir personnellement à la necessité, des malades & des autres Freres. Ainsi cette charge est pareillemenr imposée aux *Gardiens*, en même temps qu'ils sont promûs à cet office, & aux Vicaires en leur absence. Selon *Corduba.* c & de *Politio.*

C'est pourquoi comme tous les *Ministres*, & les *Custodes* sont obligez en vertu de leur Regle de pourvoir aux predites necessitez, même par le recours à *l'argent*, il l'est aussi commandé aux *Gardiens*, au moins par une commission generale, qu'ils reçoivent du droit de la Superiorité. D'où *Jerôme de Politio* conclut ulterieurement que tous les Superieurs, aussitôt qu'ils sont établis en leur Office, sont obligez tant par la loy naturelle que par la di-

a *art. 7. n. 2.* b *cap. 4. n. 12.* c *cap. 4. quest. 6. punct. 1.*

Digitized by Google

vine de pourvoir à la necessité corporelle des Freres, d'autant qu'on y peut pourvoir sans recourir aux aumônes pecuniaires, mais que pour y subvenir par ce recours, cela appartient principalement aux *Ministres* & aux *Custodes*.

Touchant nos *Gardiens*, ils recourent premierement aux *Provinciaux*, ou aux *Custodes* suivant l'exigence de la necessité, la circonstance du temps, & l'ancien usage de l'ordre ; & avec cette licence des Superieurs Majeurs, ils peuvent aussi eux-mêmes, disent *Corduba*, & *de Politio*, en donner commission à d'autres ; tellement néanmoins que ceux qui reçoivent précisement d'eux cette commission, doivent bien prendre garde à ce qu'elle exprime, ne leur étant pas permis de l'exceder.

Demande. *Aucun Frere sujet ne peut-il avoir recours aux aumônes pecuniaires sans le congé des Superieurs ?*

Réponse. Nullement. Puisque cela est défendu par la Regle, qui dit tout exprés : *les Ministres & les Custodes seulement*. Car cette parole : *seulement*. Disent les *Peres de l'ordre* A exclut tous les sujets en forme de precepte, sinon dans l'extréme, ou trés grieve necessité des malades, ou d'autres Freres, lorsque par une notable negligence des Superieurs, il n'y seroit point pourvû, ainsi *Pierre Jean*, *la serene conscience*, B *Leandre*, C & autres avec *Corduba*. Et ce dernier avertit les sujets de ne point proceder dans ce jugement selon leur fantaisie, parce que l'amour propre peut facilement tromper en cette matiere ; mais de suivre le sentiment des Peres prudens, & craignans Dieu. Ainsi donc les Superieurs en vertu de leur office, & les sujets en vertu du congé, peuvent seulement recourir aux aumônes pecuniaires en grande necessité, quand on n'y peut

39. *Les Sujets ne peuvent recourir à l'argent qu'en peu de cas.*

A *Brevis exposit.* B *quaest. 63.* C *cap. 4. fol. 202.*

Digitized by Google

point autrement subvenir, pourvû encore qu'on observe les autres conditions declarées par les Papes. Ils ne le peuvent pas toutefois *par personne interposée*, cela étant toûjours défendu par la Regle. Mais seulement par *amis spirituels*.

Ces *amis spirituels* étoient autrefois des personnes telles que sont aujourd'hui les Aumôniers, ou Receveurs des Pauvres établis par l'Evêque, ou par le Magistrat pour quêter, ou pour recevoir de l'argent, & l'employer à la necessité des Pauvres, auxquels les Pauvres peuvent recourir sans peine, & sans difficulté comme à leurs Procureurs dans leurs besoins; & eux par leur office sont obligez de les y assister par les aumônes procurées. Or les *amis spirituels* des FF. Mineurs agissoient autrefois à peu près de la méme maniere, car quoiqu'ils reçûssent quelque *argent* pour la necessité des FF. ils ne le recevoient pas au nom des FF. mais ils le recevoient, le gardoient, & l'employoient en leur propre nom, ou par l'autorité du Bienfaiteur, qui l'avoit donné sans aucune intervention, ou administration des Religieux.

40. *Qui étoient autrefois & qui sont maintenant les amis spirituels.*

Depuis néanmoins que leur nombre est si fort augmenté, & que la charité des Fideles envers eux est affoiblie; les Souverains Pontifes ont donné, ou montré une autre matiere, par laquelle, sans transgresser la Regle, on peut pourvoir à leur necessité, & ils ont appellé cette maniere: *recours à l'argent par amis spirituels.* Lesquels en ce nouveau sens sont des personnes, qui de leur propre mouvement, & par bienveillance presentent de *l'argent*, ou bien le donnent en étant requis pour satisfaire à quelque necessité, soit que cet *argent* soit donné par le Bienfaiteur même, soit par son substitué, serviteur, ou qui que ce soit, à qui il en commet la charge. Les Freres donc peuvent s'adresser librement à ces personnes, obser-

vans toûjours les conditions prescrites par les Papes, & les prier pour l'amour de Dieu de vouloir subvenir à leur necessité, de sorte toutefois que les Freres n'usent d'aucune autorité touchant cet *argent*. Sur quoi il faut remarquer qu'un F. Mineur peut procurer en deux manieres les choses, qui lui sont necessaires : 1. en demandant en espece les choses, dont il a besoin, comme pain, biere, beure, &c. & 2. en demandant quelque aumône pecuniaire, par laquelle les choses dont il a besoin puissent être achetées, & payées. Celui qui nous donne de la 1. maniere est appellé un *Bienfaiteur*. Mais celui qui y pourvoit par la 2. est proprement selon la Regle un *ami spirituel*, auquel elle permet que les Superieurs puissent recourir *ainsi qu'ils le jugeront necessaire par rapport aux lieux, aux temps, & aux Païs froids*.

41. *Une chose peut être procurée ou en espece ou par argent.*

Ces paroles de la Regle nous font connoître que la necessité pour laquelle on peut recourir aux *amis spirituels* doit être 1. determinée par le jugement & la prudence des Superieurs, specialement quand la chose est un peu douteuse, & que les sujets, s'y doivent conformer, comme l'écrit *S. Bernardin* dans sa lettre. C'est pourquoi la Regle dit: *ainsi qu'ils jugeront necessaire*. A sçavoir les Superieurs. 2. que cette necessité doit être connuë & manifeste, & que la chose ne se puisse avoir commodement par humble mendication, ou autrement.

42. *La necessité pour pouvoir recourir peut être de plusieurs sortes.*

De plus, il faut remarquer que cette necessité peut tirer son origine de diverses causes. 1. Des *lieux* qui sont inhabitez, ou qui le sont par des infideles, heretiques, ou autres personnes peu affectionnées, desquelles nous ne pouvons pas avoir le necessaire à la vie par voye de mendication &c. 2. des *temps*. Et ainsi est-il, qu'un homme a besoin de quelque chose davantage en temps de maladie, qu'en la santé, dans

Digitized by Google

le temps de la vieillesse, qu'en celui de la jeunesse. 3. des *Païs froids*, ainsi un F. Mineur a besoin de plus de draps, & de bois dans ce Païs que dans l'Espagne, ou dans l'Italie. Par rapport donc à ces considerations, les Superieurs peuvent recourir aux *amis spirituels*. Mais pourtant, continuë *S. François*.

TEXTE DE LA REGLE § 3. *Excepté toûjours ce qui a été dit, qu'ils ne reçoivent ni deniers, ni pecune.*

CE grand Saint, veritable ennemi des biens de la terre, repete ici de nouveau à peu prés
43. *Raisons pourquoi S* François *défend de recevoir de l'argent.*
les mêmes paroles, qu'il a mises au commencement de ce Chap. I. pour détourner l'esprit & le cœur de tous ses Freres, tant des Superieurs, que des sujets de toute affection à l'argent, & aux richesses de la terre. 2. Pour montrer une seconde fois que quoiqu'il accorde aux Superieurs de recourir aux amis spirituels dans les necessitez, qui surviennent, lorsqu'on n'y peut pourvoir d'une autre maniere; il ne permet néanmoins jamais de *recevoir des deniers, ou de la pecune par eux-mêmes, ou par personne interposée*. 3. Pour montrer que *les deniers & la pecune*, selon sa sainte intention ne sont pas la même chose dans la declaration de nôtre Regle. Car, comme nous l'avons montré auparavant, a il n'est pas vrai-semblable qu'il eût distingué jusqu'à deux fois, & exprimé ainsi diversement ces paroles, s'il eût crû par elles entendre la même chose.

Voilà donc en peu de mots l'exposition de ce Chapitre IV. mais comme il contient plusieurs autres questions difficiles à comprendre, principalement touchant la matiere du *recours à l'argent par amis spirituels*. Lequel recours ne se peut faire que

a *Fol.* 123. *n.* 2.

Digitized by Google

par les Superieurs, ou par ceux, qui en ont reçû d'eux la commission, & le congé ; & qu'il faut aussi que ce soit pour des necessitez évidentes, comme pour la guerison des malades, & pour vêtir les Freres, ou pour autres semblables, & plus grandes. Eû égard, dis-je, à telles considerations, je me suis proposé de declarer plus amplement cette matiere par quelques points.

PREMIER POINT. *En quoy proprement consiste le recours a l'argent par amis spirituels ?*

Le *recours à l'argent par amis spirituels* est en peu de mots une demande serieuse de faire acheter quelque chose pour la necessité des Freres, ou de la faire payer avec argent, par quelques personnes, qu'on en sollicite aprés qu'elle est achetée. Ce recours selon le sentiment de nôtre *P. Cyprien* a se peut faire en diverses manieres, tant licites qu'illicites. 44. *Ce que c'est que le recours à l'argent par amis spirituels.*

1. Il se fait, quand un Frere Mineur procure quelque *argent*, pour être compté à un Marchand, par un *amy spirituel* en personne, ou par quel qu'autre, qu'il s'est substitué, pour payement d'une chose achetée pour les Freres. Et cela se fait : quand par exemple ce Religieux va prier un amy, de vouloir payer quelques Ardoises, Arbres, Pierres, &c. lesquelles ont été achetées par un autre, pour la necessité du Couvent, mais qui ne sont pas encore payées.

2. Quand il procure qu'un ami depense quelque *argent*, pour acheter une chose necessaire, ou non necessaire pour les Freres. Et cela se fait : quand par exemple, il demande à quelqu'un de luy acheter un habit, des images, du vin, &c. & en ce cas, il n'est point necessaire qu'on procure ces choses en termes exprès, disant : achetez moy cela ; ou, *je voudrois qu'il vous plût me l'acheter* ; mais il suffit que le

a *Cap. 4. lect. 6. fol. 275.*

Digitized by Google

45. Manieres differentes de recours. Frere fasse connoître son intention, ou sa volonté par quelques paroles, comme : plût à Dieu que quelqu'un eût devotion de m'acheter un peu d'images; ou, dans un tel cabaret c'est le meilleur vin de la Ville, ce seroit un œuvre de charité de m'en procurer un bouteille &c. aiant par là l'intention d'exciter ladite personne à lui acheter telle chose.

3. C'est *recours à l'argent*, quand les Freres procurent que la personne, qui garde *l'argent* donné liberalement sans leur cooperation, pour la necessité, qui pourra leur survenir, achete, ou paye quelque chose avec cet *argent*, par exemple : quand le Pere spirituel ayant en main de *l'argent* donné ainsi indeterminement, est prié des Freres d'en acheter telle chose, ou de la payer. Mais si sans être prié, il s'offre de lui même à l'acheter, ou à la payer au nom de celui qui lui a donné *l'argent*, ou si cet *argent* est determiné à un usage particulier, comme pour acheter de la viande, quand il plaira aux Religieux de l'avoir, alors ce n'est point recours.

4. Quand un Frere demande à quelqu'un de l'huile, du beure, &c. & que cette personne n'en aiant point dans sa maison, lui répond : je n'ay point presentement ce que vous demandez, mais s'il vous plaît, j'irai l'acheter pour vous, si le Frere y consent, disant : ouy, achetez le ; c'est un *recours à l'argent*, dont nôtre *P. Cyprien* a été corrigé. A La raison en est : que c'est consentir directement, & expressement à l'achat, & demander la chose par intervention *d'argent*.

46. Divers cas dans lesquels il n'y a point de recours. Il faut néanmoins remarquer que tout consentement des Freres à quelque dépense *d'argent*, ne peut pas toûjours être appellé *recours*, & qu'on ne recoure pas en effet, autant de fois qu'on est cause que quelque *argent* soit dépensé pour nous ; mais sen-

A *Cap. 4. lect. 6. fol. 222.*

lement quand on le procure, où il est bien à noter qu'il faut que cette procuration soit faite pour nous, & non pas pour d'autres personnes. Or de là, dit *Cyprien*, s'ensuit au contraire, que ce n'est pas *recourir à l'argent* selon les déclarations des Papes.

1. Quand un Frere Mineur procure qu'on donne une aumône à une pauvre personne. Puisque pour que ce soit un *recours*, il faut qu'on la procure pour les Freres, soit pour un particulier, soit pour tous en commun. 47. *Quand on demande de l'argent pour les pauvres.*

2. Quand il procure qu'on donne à un étranger une aumône de *l'argent*, qui est entre les mains de quelqu'un pour la necessité des Freres indifferemment, c'est à dire, sans qu'il y en ait aucune specifiée. Le Religieux néanmoins pourroit pécher d'ailleurs en cette matiere, soit parce qu'il procure que cet *argent* soit employé contre la volonté du Donateur, soit parce qu'il le fait malgré son Superieur, ou sans son consentement. Voyez *Cyprien*. A 48. *Quand on en demande pour un étranger.*

3. Ce n'est point *recours*. Quand quelqu'un veut de son propre mouvement acheter de la viande, du vin, &c. pour les Freres, & qu'eux ne l'en empêchent point, mais qu'ils le permettent en se taisant, ou même qu'ils souhaitent interieurement que cela se fasse, & que la chose étant achetée, ils la reçoivent. Item. Quand un Bienfaiteur presente de luy-même de payer le vin de la Messe, l'huile de la lampe du *Saint Sacrement*, &c. car, comme on suppose, ces choses ne sont point achetées, ou payées à la procuration, ny à la demande des Freres, mais ils reçoivent seulement ce qui leur est librement offert. 49. *Quand on n'empêche point d'acheter, ou qu'on reçoit ce qui est acheté.*

4. Quand on a mis de *l'argent* entre les mains de quelqu'un, & qu'on l'a fixé à être employé au service des Freres, selon leur bon plaisir, comme: à en acheter de la viande; eux alors ne recourent 50. *Quand on demande ce qui a déjà été presenté*

A *Cap. 6. lect. 4 fol. 380.*

point demandans de la viande à ce substitué, quoyqu'ils sçachent, qu'elle sera achetée avec cet *argent*. La raison en est : qu'en ce cas on ne procure point *d'argent* pour la viande, puisqu'il est deja donné au substitué par le Bienfaiteur. Il en est de même : quand les Freres demandent du pain au Boulanger, du vin au Cabaretier, pour lesquels on a dejà donné *l'argent*, car quoyqu'alors il y ait de l'achât, & du payement, cela ne les touche point, puisqu'ils ne l'ont pas procuré.

51. *Quand on demande ce qu'on sçait devoir être acheté.* 5. Ce n'est point non plus *recours*. Quand les Freres demandent du pain, de la bierre, de l'huile, ou quelqu'autre chose, qu'on mendie ordinairement, à celuy, qu'ils presument devoir l'achêter, sinon qu'ils demandâssent expressement telle chose, afin qu'on l'achetât. De cette maniere un Religieux allant de porte en porte quêter du pain, de la biere, &c. n'est point obligé de passer la maison de celuy qu'il prévoit ne luy devoir donner ny pain, ny biere en espece, mais dont il sçait qu'il l'envoyera au Boulanger, au Brasseur, &c. ou luy même l'achetera, & le payera. En voicy la raison : parce que c'est là proprement mendier, puisqu'il se fait de porte en porte, & qu'on demande une chose, qui est ordinairement mendiée, & que chacun a communement chez soy, de sorte que ce n'est que par accident, si l'on l'achete. Cela a été ainsi declaré dans nôtre Chapitre General, l'an 1608. avec les conditions suivantes. 1. Que le Religieux n'aille point tout exprès plus souvent chez cette personne, que chez un autre. 2. Qu'il n'ait point d'intention de recourir à *l'argent*, demandant ouvertement, ou tacitement qu'on luy veuille acheter ces choses 3. Que si l'on luy propose de choisir, ce qu'il veut qu'on luy achete, il ne réponde point determinement, achetez cela. Comme il a été dit cy-dessus A

A *Fol.* 154. *n.* 45.

Digitized by Google

6. Quand quelqu'un dit : si vous voulez attendre, j'iray acheter un pot de vin, deux douzaines d'images, &c. le Frere n'est point censé recourir, n'empêchant point cet achât, ny même attendant le retour de celui, qui est allé acheter, car par son attente il ne procure point que le Bienfaiteur achete, ou paye la chose. 52.

Quand on attend pour recevoir ce qui est acheté.

7. Quand par ordre d'un Bienfaiteur, les Freres vont chercher toutes les Semaines, ou tous les mois de la viande chez un Boucher ; pour laquelle ce Bienfaiteur a répondu, la payant en effet à la fin de l'année ; alors, vû qu'il leur a ordonné de luy-même telle chose, & qu'eux la vont simplement demander, telle qu'il a eu dessein de la leur donner, ils ne sont pas la cause de ce payement, & par consequent il n'y a point la de *recours.* 53.

Quand on va chercher tous les mois la viande payée.

8. Quand un Bienfaiteur dit au Quêteur, ou à quelqu'autre des Freres : j'ay dessein de vous donner une honnête recreation, dites moy combien, & quelle viande vous sera plus agreable, & pour quel jour vous la voulez, ce n'est point un recours, si le Frere répond à cela : les Religieux aiment mieux avoir du mouton, vôtre recreation sera bien à propos Dimanche prochain, &c. car puisque le Bienfaiteur l'avoit ainsi dejà determiné, sans cooperation des Freres, ils ne procurent point *d'argent.* 54.

Quand on determine la quantité de viande pour une recreation.

9. Quand un Bienfaiteur dit : j'ai resolu de donner deux ducats pour vôtre necessité, les Freres ne recourent point, lui en specifiant quelqu'une, à laquelle ces deux ducats seront mieux employez, puisque, comme on suppose, il avoit dejà auparavant resolu de les donner. 55.

Quand on specifie une necessité à celui qui veut bien y satisfaire.

10. Ce n'est point enfin *recourir.* Quand les Freres rencontrent en voyage quelques personnes, vont ensemble à une Auberge dans l'esperance que ces personnes les inviteront ; quoiqu'ils prevoyent qu'ils 56.

Quand on va à l'Auberge avec quelques personnes, ou qu'on y est appellé.

Digitized by Google

dependseront plus *d'argent*, qu'ils ne feroient sans eux. Et la raison est : qu'ils ne demandent rien, & qu'ils ne procurent point *d'argent* directement, ni indirectement. Ce qui leur est encore beaucoup moins illicite, quand ils sont appellés par l'hoste même pour prendre la refection, quoiqu'ils sçachent qu'un Bienfaiteur en a donné ordre, & que l'Hoste en est payé. Tout ceci pour la plûpart est du *P. Cyprien*. a

Demande. *Si l'intention peut faire quelquefois, qu'il y ait du recours à l'argent illicite aux FF. Mineurs?*

57. *Dans un même cas l'un peche, & l'autre non selon la difference de leur intention.*

Réponse. Ouy : car il peut arriver que dans un même cas, deux Freres demanderont à un Bienfaiteur quelque chose pour leur necessité, l'un desquels pêchera contre ce Precepte, & l'autre non. Celui ci, par exemple, demande de la biere, de l'huile, du pain, simplement sans attention, & sans vûë la chose doit être achetée, ou point. Ou même, quoiqu'il prevoit qu'on ne la lui donnera que par le moyen *d'argent*, il y est neanmoins de sa part tout-à-fait indifferent, comme il a été déjà dit au cas 5. alors sans doute il ne pêche point. Mais l'autre au contraire pêche; parce qu'il a expressément l'intention, & qu'il demande en cette vûë que le Bienfaiteur achete la biere, ou le pain, qu'il mendie.

58. *Avoir l'intention de recevoir la chose achetée n'est point recourir.*

Ainsi donc ce n'est point *recourir* d'avoir seulement l'intention interieure qu'on nous achete quelque chose, si l'on ne la fait point paroître au dehors, ny même, dit *P. Cyprien*, b quoyqu'on la fasse paroître en quelque maniere, pourvû qu'on ne procure point le payement. Par exemple : un Bienfaiteur de son propre mouvement fait connoître aux Freres qu'il leur veut acheter de la viande, de la biere, ou du vin, s'ils les veulent recevoir; & eux lui font connoître qu'ils les recevront. En tel cas

a Cap. 4. lect. 8. fol. 288. & seqq. b cap. 4. lect. 6. fol. 277.

il y a bien une intention expresse, qui consent indirectement à l'achât, comme néanmoins cette intention ne precede pas la volonté du Bienfaiteur pour l'exciter à acheter, d'autant qu'elle y étoit dejà determinée, mais qu'elle la suit seulement en y consentant; il ne semble pas, dit le même *P. Cyprien*, que cela puisse être estimé *recours à l'argent*; lequel demande quelque chose de plus que la susdite intention.

L'intention d'ailleurs peut être seulement dans la maniere de demander, & non pas de procurer expressement qu'on achete la chose. Par exemple: un Frere dit à un ami: il y a long-temps que nous n'avons pas mangé de viande, & voicy le dernier jour que nous en pouvons manger, &c. il ne demande pas expressement qu'on envoye de la viande, qu'il sçait devoir être achetée, & c'est pourtant son intention qu'on en achete. En ce cas, dit, *P. Cyprien*, quelques Expositeurs enseignent qu'il y a *recours à l'argent*, defendu sous peine de peché mortel; parce que ce Frere sollicite indirectement le Bienfaiteur à procurer de la viande par voye *d'argent*. Luy-même néanmoins a semble vouloir excuser cette demande imparfaite, ou tacite, disant qu'elle n'est pas toûjours certainement peché mortel. En effet, quoy-que le *recours à l'argent*, sans les conditions requises par la Regle, nous soit défendu sous peine de peché mortel, il ne s'ensuit pas que l'imperfection de la chose, & la petitesse de la matiere, ne nous en puissent excuser. Car si l'imperfection de l'intention, ou du consentement, & la petitesse de la matiere, font que dans le commandement de Dieu un peché de sa nature mortel, ne soit que veniel, à plus forte raison sans doute dans la matiere, ou dans les preceptes de nôtre Regle. Ainsi *P. Cyprien*.

59. *l'imperfection à solliciter une chose peut excuser de peché mortel.*

a *ibid. fol. 278.*

Mais quand l'intention est expresse en forme de demande, & de procuration serieuse, qu'on achete une chose pour les Freres, alors selon le sentiment de tous les Expositeurs, c'est un peché mortel, si la matiere en est suffisante, & si les conditions prescrites par les declarations des Papes, pour rendre le *recours* permis, ne s'y trouvent pas.

SECOND POINT *Des conditions qui doivent être observées, afin que le recours aux amis spirituels par voye d'argent puisse être licite.*

Ayant montré en quoy précisement consiste le *recours aux amis spirituels par voye d'argent*. Il faut maintenant examiner quelle maniere, ou quelles conditions doit observer le Frere Mineur; afin que ce *recours* soit licite, selon les declarations des Papes. Et pour cela *Corduba* a avec les Expositeurs communement demande cinq conditions, moyennant l'observation desquelles, il n'y aura point de peril de pêcher contre la Regle.

60. *Conditions necessaires pour rendre le recours licite.*

La 1. est: que la chose pour laquelle le Frere procure de *l'argent par amis spirituels* soit veritablement necessaire. La 2. que cette necessité soit passée, presente, ou imminente. La 3. qu'il n'y ait point alors d'autres aumônes données pour y subvenir, ou une indifferente pour une necessité indeterminée. La 4. qu'on n'y puisse satisfaire commodement par voye de mendication. La 5. que cette necessité soit des Freres mêmes, & non pas de quelque autres personnes. Toutes lesquelles pour être bien comprises demandent une plus ample explication.

61. *La necessité doit être veritable & non pas feinte.*

PREMIERE CONDITION.

La 1. condition, pour laquelle un F. Mineur peut procurer de *l'argent par amis spirituels* est que la necessité soit *veritablement necessaire*, soit eu égard

a Cap. 4. quast. 7.

à la Communauté, soit à un Frere particulier selon l'exigence de sa personne, de son office, ou de son état, & par consequent cette necessité ne sedoit pas mesurer selon la sensualité, ou concupiscence, en quoi le Religieux se peut tromper facilement, puisque, selon les Declaartions des Papes, nommement de *Nicolas III.* & de *Clement V.* a aucun F. Mineur ne peut *recourir à l'argent* que pour subvenir à quelque necessité *veritablement necessaire*, sans laquelle même il ne peut non plus y *recourir*, quoiqu'un Bienfaiteur ait presenté de *l'argent* de lui-même, & sans en être prié, ou qu'il l'ait laissé par testament, ou pour des messes; les Freres aussi ne peuvent permettre qu'on mette quelque part de *l'argent*, ni *recourir* à celui qui l'a entre les mains, sinon pour une veritable necessité, Ainsi que *Corduba* b & *Jerôme de Politio* c le remarquent des Declarations des Papes.

Delà il faut conclure que les Freres pèchent mortellement, ou veniellement, à proportion que la matiere est grande, ou petite, lorsqu'ils *recourent à l'argent*, quoyqu'il soit donné par pure liberalité, pour avoir des choses trop excessives, trop curieuses, ou trop precieuses, qui ne conviennentpoint à leur état. 62. *On pèche recourant pour des choses curieuses & superfluës.*

Une chose est *trop excessive*, quand elle est *superfluë*, c'est-à-dire, quand on peut commodement satisfaire à la necessité avec une autre. Ainsi un second Calice est superflu pour un Autel, puisque le premier suffit pour y dire la Messe. Voyez *Bassaus* d. 63. *Ce qui est superflu.*

Elle est *trop curieuse*, lorsqu'elle sert d'avantage à la satisfaction des sens, que de la necessité, comme sont des Tableaux, des Bâtimens, des Remontrances, des Tabernacles, ou d'autres ornemens 64. *Ce qui est curieux.* 65. *Ce qui est precieux.*

a *Art.* 4 b *cap.* 4. *quaest.* 7. *condit.* 1. c *cap.* 4. n. 16. d *V. paupertas Relig. n.* 11. *circà medium*

qui sont estimez pour le travail. Elle est *trop precieuse*, lorsqu'elle vaut d'avantage, qu'il n'est convenable à l'état de celuy, qui en use. De cette maniere un Calice d'or, une Croix d'argent, des Horloges de poche, des fins Draps, &c. sont choses trop precieuses, parce qu'elles surpassent le pauvre état dont nous faisons profession. Et procurer de *l'argent*, le recevoir, le laisser employer, ou permettre qu'il soit reçû, & employé pour des choses *superfluës*, *trop curieuses*, ou *trop precieuses*, est un grand peché, & une transgression du Chapitre IV. Selon *Corduba* & *de Politio*, parce que la Regle ne permet expressement le *recours à l'argent* que seulement en deux cas, sous lesquels elle comprend toute autre necessité, plus grande, ou semblable. Pour mieux entendre ceci, il faut remarquer que la necessité peut être de plusieurs sortes, comme extrême, & pressante, & cette derniere peut encore être divisée en une étroite, & en une moderée, decente, & raisonnable.

66. *Pour recourir à l'argent il ne faut pas une extreme necessité mais en certaines choses une étroite, & en d'autres une moderée.*

Pour sçavoir maintenant laquelle suffit, pour pouvoir *recourir à l'argent*, c'est le sentiment commun de tous les Expositeurs, que *l'extrême necessité* n'y est pas toûjours requise, c'est-à-dire, qu'il ne faut pas qu'elle soit toûjours si grande, que si on n'y satisfait, un tel Frere, un tel état, un tel office doivent perir; mais il suffit qu'elle soit *pressante*, c'est-à-dire: que ce soit une necessité étroite, quant aux choses, dont la Regle nous impose l'étroit usage, comme par exemple que nous n'ayons que deux Tuniques, & qu'elles soient de Draps pauvres & vils, &c. il suffit même que ce soit une *necessité moderée*, à sçavoir: quant aux choses, dont la Regle ne nous impose point expressement l'étroit usage; ou mieux encore; une necessité, dans laquelle on ne pourroit point satisfaire

Digitized by Google

convenablement à ce Frere, à cet état, ou à cet office, si l'on n'y pourvoyoit, soit que toute la Communauté y soit reduite, soit qu'il n'y ait qu'un particulier, qui s'y trouve, comme un Frere malade, ou celuy, qui exerce quelque office. Par exemple: un Predicateur, un Jardinier, un Cuisinier, &c. lesquels ont besoin, l'un de livres pour étudier, les autres de beches pour fouir la terre, & de pots & de marmites pour faire la cuisine. Soit aussi que la necessité soit corporelle, ou spirituelle. *Corporelle*, comme sont les habits, les bâtimens, les ornemens de l'Eglise, &c. *Spirituelle.* Si sans ce *recours* on ne pouvoit pas faire quelque grand bien, comme moyenner une paix & reconciliation, ou si l'on ne pouvoit éviter quelque grand mal.

Par tout cela il est notoire qu'un Frere Mineur peut seulement *recourir à l'argent.* Dans la necessité des choses dont *l'usage étroit* nous est commandé dans la Regle, à sçavoir autant qu'elle nous permet d'y subvenir. Et en celle aussi des choses dont elle nous permet l'usage moderé. De sorte qu'autrement il pêche mortellement, ou veniellement, à proportion que la matiere est grande, ou petite. Or pour bien distinguer cette necessité, il faut, dit *Jerôme de Politio* a remarquer deux choses: 1. Quelle est la profession des FF. Mineurs. Et 2. Qu'elle est leur obligation. 67.

Quand il faut une necessité étroite, ou une moderée pour recourir.

Touchant l'état, & la profession des FF. Mineurs. C'est un état, & profession de plus grande pauvreté, & humilité, que ne sont celles des autres Religieux, parce que leur Regle leur enjoint expressement la trés haute pauvreté. Et par consequent nous devons sçavoir, qu'il ne nous faut pas être pourvûs de toutes choses, comme les autres Religieux, car l'usage par exemple de viande, d'habits, 68.

D'où l'on doit juger la necessité être moderée.

a *Cap. 4. n. 19.*

Digitized by Google

de bâtimens, &c. qui seroit moderé, vil, abject, insuffisant à leur égard, peut être au nôtre superflu, precieux, & curieux. Sur quoi se presente la seconde chose à remarquer, à sçavoir, nôtre obligation en qualité de Freres Mineurs.

Cette obligation est: que toutes nos choses soient conformes à la pauvreté, que nous avons promis d'observer plus étroitement, que tous les autres Religieux, tellement que les FF. pécheroient contre leur Regle, s'ils *recouroient à l'argent* pour des viandes, bâtimens, ornemens &c. trop precieux, ou trop abondans, parce que quoiqu'ils ne seroient souvent que moderez à l'égard des autres Religieux, ils nous seroient à nous superflus excedans la pauvreté de nôtre état. C'est pourquoi je laisse à juger à chacun en particulier si nous pourrions *recourir à l'argent* pour procurer des Poulets, & d'autres viandes delicates, & precieuses, comme le croit *Gilbert Nicolai*, cité par le *P. Kerkhove*. A Mais nous en traiterons plus amplement dans la suite. B

69. *Si on peut recourir à l'argent pour la pitance.*

Demande. *Si on peut recourir à l'argent pour la pitance, c'est-à dire, si par la necessité moderée, raisonnable, & decente, pour laquelle la Regle permet le recours à l'argent, on peut entendre celle d'avoir la Pitance?*

Réponse. On a defini là-dessus au Chapitre General l'an 1698. que la *pitance* considerée *objective*, c'est à-dire, dans son objet, ou dans sa nature, ne peut pas être comptée parmi les choses necessaires, pour lesquelles il est permis de *recourir à l'argent*. Mais que considerée *subjective*, c'est-à-dire, comme je l'entens ici, par rapport aux personnes des Religieux, & eû égard à leurs necessitez, non seulement en commun, mais aussi en particulier, à sçavoir: qu'ils ont besoin d'une honnête sustentation

A *N.* 33. *fol.* 120. B *cap.* 6. *n.* 108.

Digitized by Google

pour s'acquiter de leurs offices, tant de jour, que de nuit, & tant dans le Couvent, que dehors; cette *Pitance* peut être comme d'une necessité moderée, & qu'ainsi pour y pourvoir nous pouvons, & même quelquefois devons *recourir à l'argent*. Ce qui se doit regler selon la difference des Provinces, des Païs, des temps, & des lieux, ainsi que *S. François* l'a declaré lui-même dans ce Chapitre. Laissant, a-t-il dit, aux Superieurs à en juger, comme ils le jugeroient expedient *par rapport aux lieux, aux temps, & aux Païs froids*. C'est ce que disent les susdites Ordonnances generales.

SECONDE CONDITION.

La 2. Condition est; que cette necessité étroite, ou moderée, dont nous avons traité ci-dessus, doit être, ou passée, ou presente, ou certainement imminente. D'où s'ensuit qu'une necessité future & incertaine ne suffit pas pouvoir *recourir à l'argent*. 70. *La necessité doit être presente, ou imminente*

La *necessité passée* est: quand par exemple, quelque chose étant achetée ponr les besoins des Freres, du Couvent, ou de la Province, & n'étant point encore payée, on en procure le payement par *amis spirituels*: ainsi un Gardien avec le congé de son Provincial, peut procurer de *l'argent* pour payer des Tuiles, des Ardoises, &c. achetées pour la reparation necessaire du Couvent, quoyqu'elles soient dejà mises en œuvre, depuis plus d'un demy an. Et pour *ces necessitez passées*, *Nicolas III.* a dit exprès que les FF. *peuvent sans aucun engagement asseurer ceux, ausquels ils sont redevables, qu'ils pretendent travailler, à ce que par les aumônes, & amis spirituels, il leur soit pleinement satisfait*. 71. *Qu'elle est la necessité passée*

La *necessité presente* est: quand en effet une chose necessaire manque actuellement, dont on ne 72. *Qu'elle est la necessité presente.*

a Art. 4. n. 4.

peut se passer sans qu'un Frere, un état, ou un office en soient notablement interessez. De cette maniere les medecines sont necessaires à un malade, parce qu'il les doit prendre à l'instant: les instrumens à un Ouvrier, s'il veut s'adonner à son travail, &c. & si plusieurs choses differentes sont ainsi necessaires, le Superieur peut *recourir à l'argent* sans specifier précisement, qu'il faut par exemple, trois florins pour les medecines, & six pour les instrumens, mais demandant seulement en general autant d'argent, qu'il en faut, pour pouvoir procurer ces sortes des choses. Et quoyqu'alors cet *argent* soit ainsi demandé indifferemment, c'est-à dire, sans exprimer pour telle, ou telle necessité, il n'est pas toutefois un *argent* indifferent, parce qu'il est dejà determiné dans l'esprit de celuy, qui le demande, pour procurer telles, ou telles choses necessaires. Mais celuy, qui en procureroit de la sorte, sans avoir effectivement quelque necessité determinée, ou qui en procureroit plus qu'il ne faut pour satisfaire à son besoin, celui-là, dis-je, pêcheroit contre le Chapitre IV. Ainsi que *P. Marchant* le remarque, A & qu'il sera montré dans la suite. B

73. *Qu'elle est la necessité imminente*

La *necessité imminente* est: celle qui commence dejà, ou dont les apparences sont certaines. C'est-à dire: qui, quoyqu'elle n'existe pas encore, est néanmoins si prochaine, qu'elle surviendra certainement en peu de temps, & qu'alors l'occasion de procurer de *l'argent* pourroit peut-être manquer. Je dis: *certainement*. Car une necessité incertaine, ou presumée, & même une probable ne suffiroit pas pour cela: comme par exemple, qu'on aura peut être beaucoup de malades; que l'année prochaine, il y aura peut-être une grande cherté; que le pays sera peut-être ravagé; que dans un an on

A *cap. 4. q. 8. tit. 4.* B *inf. n. 96.*

Digitized by Google

obtiendra peut-être une place dans une telle Ville pour y bâtir un Couvent, &c. car celuy, qui procureroit de *l'argent* pour une telle necessité, quoyqu'il y en eut quelque vray-semblance, ou qui permettroit qu'on en procurât en son nom, ou qui en amasseroit pour cette fin, quand même il seroit donné liberalement par Testament, ou par des Messes, celui-là, dis-je encore, pêcheroit contre la presente condition, & consequemment contre le Chapitre IV. de sa Regle.

94. *La necessité future, ou incertaine ne suffit pas pour recourir à l'argent.*

Item. Un Gardien, ou Superieur pêcheroit contre cette condition, dit *Corduba*, a qui n'ayant actuellement besoin d'aucunes choses veritablement necessaires, n'empêcheroit pas, autant qu'il est en soy, le Syndic, ou une autre personne de recevoir de *l'argent* pour une necessité incertaine, ou future des Freres, ou du Couvent.

95. *Le Superieur doit empêcher qu'on donne de l'argent pour des necessitez incertaines.*

Je dis: *autant qu'il est en soy.* Car si le Superieur n'en a point connoissance, ou si le sçachant, & l'empêchant selon son pouvoir, le Bienfaiteur veut neanmoins que son aumône soit employée par le Syndic, ou par son substitué à quelque chose, qu'il connoît être agreable aux Freres; alors le Superieur ne péche point contre ce Chap. IV. en la recevant, quoi qu'il puisse pêcher contre le VI, à sçavoir, contre la pauvreté, & si la chose donnée, ou envoyée est contre nôtre pauvre état par superfluité, trop grand prix &c, en quel cas le même *Corduba* remarque que le Superieur devroit sincerement protester au Syndic, que cet *argent* est entre ses mains sans sa cooperation, & sans celle de ses Freres, & que ni lui, ni eux ne consentent aucunement à telle reception, ou conservation *d'argent.* Donc consequemment il ne peut en aucune façon y recourir sans pêcher contre ce Chapitre, sinon dans la necessité dont nous avons parlé.

96. *Le Superieur doit protester contre l'argent donné pour des necessitez incertaines*

a *cap. 4. q. 7. condit. 2.*

Demande. *Si un Superieur, ou quelque autre Frere pêche, quand, hors le cas de necessité, il accepte la bonne volonté d'un Bienfaiteur, qui presente librement de le secourir, & pourvoir par voye d'argent en temps de necessité?*

77. *On peut accepter la volonté pour le temps de la necessité.*

Réponse. Non. Car celuy, qui accepte la bonne volonté, ne peut pas être censé *recevoir de l'argent*; & d'ailleurs, comme on suppose, il n'accepte cette offre que pour le temps d'une necessité vraye, presente, ou imminente, laquelle survenant en effet, il peut recourir à cet ami, moyennant toûjours les autres conditions requises au recours licite. Mais sans telle necessité, & sans telles conditions, il ne peut aucunement faire ce recours. Ainsi *P. Marchant*. A

78. *La necessité certainement prévuë peut suffire pour recourir à l'argent.*

Je dis encore: *certainement*. Parce qu'encore bien que la necessité ne commence pas dés à present, si néanmoins l'on prévoit qu'elle arrivera *certainement*, & qu'on puisse à present avec plus de commodité avoir les choses necessaires, que quand elle existera; le Superieur peut dés maintenant *recourir*, moyennant les autres conditions. Ainsi il le peut pour la provision de bois, de beurre, &c. pendant l'été, lorsque ces choses sont à bon marché, parce qu'il prévoit *certainement* qu'elles seront necessaires pendant l'hyver, où l'on ne les pourra avoir qu'avec beaucoup *d'argent*. Car les procurer de telle maniere, c'est agir conformement à nôtre pauvreté, ainsi que remarque *S. Bonaventure* B

Troisieme Condition.

79. *Les aumônes indifferentes doivent être depensées avant tout autre recours.*

La troisiéme condition est, que quand on a *recours à l'argent*, il n'y ait point alors des aumônes indifferentes, desquelles on puisse suffisamment pourvoir, tant à cette necessité, qu'à toutes les autres presentes, ou imminentes.

A *Tit.* 3. q. 3. *conc.* 2. B *In qq. sup. Reg. quæst.* 7.

Les *aumônes indifferentes* sont celles : qui ne sont destinées à aucune fin certaine par le Donateur, c'est à-dire : qui ne sont determinées, pour aucune necessité en particulier, mais sont données en general, pour quelque necessité des Freres, ou du Couvent. Et telles *aumônes indifferentes* doivent être necessairement employées, avant qu'il soit licite d'en procurer d'autres, sinon dans le cas qu'elles ne fussent point suffisantes pour satisfaire, à la necessité survenuë, ou qui certainement surviendra bientôt. C'est ainsi que *Nicolas III.* l'a declaré. A 80. *Quelles sont les aumônes indifferentes.*

Delà s'ensuit qu'un Superieur peche contre cette condition requise, lorsque sçachant qu'il y a 100. florins entre les mains du Pere Spiritituel, donnez indifferemment pour quelque necessité des Freres, & ayant besoin par exemple de tuiles de cette valeur pour reparer le Couvent, sans qu'il y ait d'autres necessitez vrayes presentes, ou imminentes, *il recoure aux amis spirituels.* Avant que cette *aumône indifferente* de 100. florins soit employée. Ainsi *Corduba.* B

Mais si ladite *aumône indifferente*, ne suffisoit pas pour procurer les tuiles requises, ou supposé que ces 100. florins y suffisent ; mais qu'il soit besoin, outre ces tuiles de procurer pareillement par voye d'argent des linges pour la Sacristie, du bois pour l'hyver, &c. alors le Superieur, ayant employé ces 100. florins, peut procurer autant *d'argent* qu'il est necessaire pour satisfaire commodement à toutes ces autres vrayes necessités. Quant est de sçavoir, s'il doit premierement procurer les choses, qui sont plus neceissaires, nôtre *Jerôme de Politia*, semble être de ce sentiment e d'autres disent que non, pourvû néanmoins que les autres 81. *On peut recourir à d'autres aumônes quand les indifferentes ne suffisent pas.*

A *Art. 4 cap. 4 q. 2 condit.* 3. B *cap. 4 n.* 94.

Digitized by Google

choses soient aussi vrayement necessaires.

82. *Il faut employer des aumônes specifiées avant de recourir.* Il s'ensuit encore qu'un Superieur pêche beaucoup d'avantage, lorsque sçachant qu'il y a 100. florins entre les mains du Pere spirituel, ou de quelque autre, destinez, & specifiez, par exemple, pour la reparation du Couvent, il les laisse là, & en procure cent autres pour ladite reparation. La raison en est évidente : car s'il doit employer les *aumônes indifferentes* avant qu'il puisse *recourir à d'autre argent*, comme il a été montré ci-dessus, à plus forte raison doit-il employer celles qui sont specifiées, & determinées pour une telle necessité, & il n'est point excusé, quoi, qu'il prevoye que dans la suite il y aura encore d'autres reparations à faire, d'autant qu'alors cette necessité n'est point presente, ni imminente, mais seulement future, & incertaine ; & quand elle existera, il pourra lui, ou son Successeur avoir alors *recours à l'argent*, s'il n'y a point dans ce temps des aumônes determinées pour cette reparation, ou même d'autres *indifferentes*.

QUATRIEME CONDITION.

83. *On ne peut recourir à l'argent, quand on peut satisfaire à la necessité par mendication.* La 4 condition requise au *recours* est : qu'on ne puisse pourvoir commodement à la necessité par l'humble mendication. C'est-à-dire : que la chose qui est necessaire soit de telle qualité, qu'on ne la puisse avoir en mandiant, ni en elle-même, ni en sa quantité, & cela se fait, quand, par exemple, on a besoin de toile fine pour faire des corporaux, ou de quelque étoffe pour des Chasubles, qu'on ne peut avoir commodement par mendication, ou qu'on ne peut avoir qu'en partie. En ce cas on peut *recourir*, moiennât toûjours le concours des autres conditions.

Mais si les choses, même les necessaires aux malades, & au vêtir des Freres, se peuvent avoir commodement par mendication, quoiqu'il faille aller pour cela de porte en porte, on ne peut pas du tout alors

Digitized by Google

recourir à l'argent, dit *Corduba* A à quoi nos *Quêteurs* &c, doivent bien faire attention, & ne pas si facilement faire accroire aux Superieurs que la chose ne se peut avoir par mendication, ce qui est plûtôt pour s'en épargner la peine, ou pour éviter la honte. Ceux aussi qui font negligemment la quête de laine, de beure, &c. y doivent serieusement penser, puisqu'ils sont cause par là qu'il faut *recourir à l'argent* contre cette condition requise, ce qui ne se feroit pas, s'ils avoient fait leur devoir, & s'y étoient fidelement employez.

Remarquez que je dis par tout, *commodement*. Car si ces choses necessaires devoient être mendiées d'une maniere indecente, comme par des courses superfluës, par la perte d'un plus grand bien, par des distractions excessives, par une longue absence du Couvent, par la charge des amis, & des Bienfaiteurs de la Religion, par une trop frequente conversation avec les seculiers, par extorsion, pour ainsi dire, n'obtenant d'eux ce qu'on demande que par importunité. En ces cas, dit *Corduba* avec les Expositeurs communement, il est plus conforme à l'intention de *S. François* de *recourir à l'argent*, que de courir ainsi le Pays avec de si grands désordres, & d'éteindre inevitablement en nous, par ces courses, l'esprit de sainte oraison. Car alors il y a une *necessité certaine*, puisque les choses necessaires ne peuvent être mendiées *commodement*. Et la declaration de *Nicolas III.* n'y est point contraire, lorsqu'il dit : B *qu'on ne peut en aucune façon recourir à l'argent, sinon que les aumônes viennent à manquer.* Car ce souverain Pontife parle en cet endroit des aumônes pecuniaires, qui sont deposées quelque part au service des Freres, lesquelles n'étant point employées, ils n'en peuvent pas procurer d'autres,

84. *On peut recourir à l'argent, quand on ne peut avoir commodement la chose en mendiant.*

A *cap. 4. q. 7. condit 4.* B *art 4.*

Digitized by Google

comme il a été montré dans la 3. condition. Et quand même les paroles du Pape devroient être entenduës des autres aumônes, je dis qu'humainement parlant, elles nous manquent, lorsqu'on ne peut les avoir, que par une mendication si incommode, & si in decente.

Cinquieme Condition

La 5. Et derniere condition necessaire pour
85. *La necessité pour recourir doit être des FF, & non d'autres.* rendre le *recours à l'argent* licite est : que la necessité doit être des Freres en commun, ou en particulier, soit qu'elle regarde le Superieur en personne, soit seulement quelqu'un de ses sujets, ou des personnes qui sont au service du Couvent, ou qu'enfin, celui qui est en necessité, soit en ce temps-là sous son obéïssance. Or aucun F. Mineur (donc Superieur même) ne peut *recourir à l'argent*, pour quelqu'un, qui n'est pas proprement de l'ordre, ou qui, quoiqu'il en soit, n'est pas néanmoins son sujet, ni dans ce temps-là sous son obéïssance, ni du moins au service du Couvent. Car *Nicolas III.* A parlant de procurer des aumônes pecuniaires dit : qu'ils peuvent recourir pour leurs necessitez, & suivant le proverbe dont se servent les Papes dans la Declaration de nôtre Regle : *tout ce qui ne nous y est pas permis, nous y est défendu.* D'où nous devons conclure, que si le recours est permis pour nos necessités, il ne nous l'est pas pour celles de ceux qui ne sont pas des nôtres

86. *Le Superieur peut recourir pour tous ceux, qui sont sous son obéïssance* De là s'ensuit : qu'un Superieur peut *recourir à l'argent*, quand les autres conditions s'y retrouvent. 1. Lorsqu'il a necessité pour sa propre personne. 2. Pour tous ses sujets, & pour chacun d'eux en particulier, lorsqu'ils sont de son Couvent. 3. Pour tous ceux, qui à la verité ne sont point de son Couvent, mais qui dans ce temps de necessité sont sous son

A *Ibid.*

Digitized by Google

obeïssance, comme sont parmi nous les Religieux de nôtre Ordre dans leurs voyages. 4. Pour ceux qui sont au service de son Couvent, comme est le garçon, ou quelqu'autre, qui se seroit blessé, estropié &c. à nôtre service. Ainsi *P. Marchant.* A

Je dis : *un Superieur*. Car cela n'est nullement permis aux sujets, sinon avec le congé des Superieurs, quand on le peut avoir, ainsi qu'il a été montré ci-dessus. B Autrement les sujets commettroient un double peché, l'un contre le IV. Chapitre, recevans de *l'argent*, ou le faisans depenser, ce qui est seulement permis aux Superieurs selon la Regle, & à ceux ausquels ils en donnent la commission. L'autre contre le VI. s'attribuants quelques choses sans congé. Et même un Superieur, par exemple, le Gardien d'un Couvent ne peut recourir pour la necessité d'un autre, ny pour un Frere d'une autre famille, sans la licence de son Provincial, si les deux Couvens sont de sa jurisdiction. Que s'ils sont de differentes Provinces, il n'en peut donner la licence qu'avec la permission du General. La raison de tout cecy est : parce que les Superieurs ne peuvent recourir selon la Regle, que pour leurs necessitez. 87. *Il ne peut recourir pour les sujets d'un autre Couvent.*

Demande. *S'il n'y a point de cas, dans lesquels le Frere Mineur puisse procurer de l'argent pour d'autres personnes ?*

~~Demande.~~ Réponse. *Corduba* C est de sentiment qu'il y en a : par exemple, quand un Frere ne demande que comme Mediateur, priant un Bienfaiteur de vouloir pourvoir à la necessité, de quelques personnes par voye *d'argent*, parce qu'alors il ne se mêle de ces aumônes pecuniaires, qu'en exerçeant l'office de Mediateur, d'Intercesseur, ou de Conseiller

A *Tit.* 9. q. 11. *fol.* 275. B *fol.* 149. n. 39. C *cap.* 4. §. 7. *condit.* 16

Digitized by Google

pour les faire bien employer. Et ainsi les Predicateurs dans les Chaires, les Visiteurs des malades, dans les Villes, ou quelques autres Freres; qui sçavent la necessité d'une famille, & d'un menage, peuvent demander comme Mediateurs, & Intercesseurs, à quelques riches personnes, des aumônes pecuniaires, qui soient portées par des personnes propres; non pas en nôtre nom; mais au nom des Bienfaiteurs.

88\. Et même *Corduba* est de sentiment, qu'on peut determiner la somme *d'argent*, qui est necessaire, & assigner un depositaire, qui ait soin de l'employer. Ce qu'à plus forte raison, dit-il, un Religieux peut faire pour ses parens, Freres, Sœurs, qui sont en grande necessité, & de même encore pour payer les dettes, qu'il a faites dans le monde: car puisqu'il y est obligé par la loy naturelle & divine, il n'est pas vray-semblable, que la Regle lui soit contraire en ce point; d'autant plus qu'il peut même sortir de la religion pour cette raison, comme on l'a montré amplement au II. Chapitre. [a] Toutefois les sujets doivent prendre garde, que le tout se fasse avec la connoissance, & le congé de leurs Superieurs, & que les Superieurs aussi bien que les sujets, tâchent d'éviter en tel recours tout ce qui pourroit scandaliser les Seculiers. Nôtre *P. Cyprien* en traite plus au long. [b]

Les FF. peuvent demander des aumônes pour des pauvres personnes.

Demande. *Si le Superieur peut procurer qu'on donne à un pauvre seculier, quelque chose de l'argent donné indifferemment pour les besoins des FF.?*

Réponse. Si cela se fait avec le congé vray semblable, ou presumé du Donateur, il ne pêche point. Mais s'il doute, ou s'il juge probablement que le Maître de l'Aumône venant à le sçavoir le prendra de mauvaise part; Il pêche contre la Regle, sinon que ce pauvre soit en telle necessité

[a] *cap. 2. fol. 32. 33. & seq.* [b] *cap. 4. lect. 9. fol. 301.*

Digitized by Google

que le Maître de l'aumône puisse être estimé, le refuser irraisonnablement. Ainsi *Cyprien.* A

TROISIEME POINT. *Des manieres qui doivent être observées outre les prédites conditions dans l'employ de l'argent acquis par amis spirituels.*

Pour éclaircissement de cette matiere, remarquez qu'une aumône pecuniaire peut être employée par le Bienfaiteur, même ou par son substitué. Cela étant, je dis que la maniere, que les Freres Mineurs doivent garder outre les cinq conditions rapportées ci-dessus, nous est prescrite par *Nicolas III.* B specialement en son article 4. qui est : que quand *l'argent*, que les FF. ont procuré par *amis spirituels*, doit être depensé d'abord, sans le donner en garde à quelqu'un, parce que l'amy, ou le Donateur le veulent eux-mêmes employer, ou qu'ils le retiennent jusqu'à ce que, la chose, pour laquelle on a recours en ait été payée, alors selon quelques Expositeurs, il y a trois conditions à observer. *Corduba* néanmoins, C *de Politio* D, *P. Cyprien*, E & d'autres Docteurs se contentent de deux fort probablement. Mais que quand le Donateur ne veut point lui-même employer son aumône, & qu'il la donne à son serviteur, ou substitué, pour l'employer en son nom à la necessité des Freres, on doit encore alors observer quelques autres manieres & conditions. Nous parlerons premierement de celles, qu'on doit garder, quand le Donateur veut lui-même employer son aumône. 89. *Conditions necessaires quand l'argent est employé par celui même qui le donne.*

PREMIERE CONDITION.

La 1. maniere, ou condition, qui y doit être observée est : que les Freres procurent, ou demandent *l'argent aux amis spirituels* en forme d'aumône, & nullement en forme d'emprunt, qu'on appelle en la- 90. *Les FF. ne peuvent demander de l'argent par forme d'emprunt, mais seulement en aumône.*

A *Ibid. fol.* 304. B *art.* 4. C *cap.* 4. *quæst.* 8. D *cap.* 4. *n.* 30. E *cap.* 4. *lect.* 4.

Digitized by Google

tin, *mutuum*. La raison en est, parce que les FF. Mineurs ne sont pas capables de recevoir quelque chose en forme *d'emprunt*; Celui qui reçoit de cette sorte devant être capable du domaine, & de la proprieté de ce qu'il reçoit en *emprunt*, parce que le propre & l'essentiel de l'*emprunt* est de transporter le Domaine de la chose empruntée avec obligation d'en rendre une autre semblable en prix, ou en espece. Or les FF. Mineurs ne peuvent faire ni l'un, ni l'autre, parce qu'ils sont rendus incapables de tout domaine, tant en commun, qu'en particulier par le VI. Chapitre de la Regle, & par consequent ils ne peuvent s'obliger civilement de rendre quelque chose. Le *P. Cyprien* traite cela plus amplement. a

91. *Ils ne peuvent pas emprunter par un autre en leur nom.*

Cette doctrine est certaine par la declaration de *Nicolas III.* b qui parle ainsi : *nous disons que les Freres doivent s'abstenir de faire le contrat de prest & d'emprunt; parce que consideré leur état, il ne leur est pas permis de contracter.* En effet puisque par le Chapitre IV. il leur est defendu de *recevoir de l'argent par eux mêmes, ou par personne interposée*; il s'ensuit qu'ils ne peuvent pas aussi faire par eux-mêmes, ny par autre le contrat de *prêt* ou *d'emprunt*. Tellement qu'un autre ne peut s'obliger pour les Freres, non plus qu'eux ne le peuvent pour eux mêmes, sans transgresser la Regle : par consequent le Frere soit Superieur, soit sujet, pécheroit contre sa Regle, s'il s'obligeoit par signature, gage, ou legs pour *l'argent emprunté*, & de même, s'il faisoit répondre un autre, & le faisoit s'obliger, soit que ce fut le Pere spirituel, ou un autre, au nom de la Province, du Couvent, ou d'un Frere particulier.

Il faut remarquer que le mot *emprunt* doit être ici entendu dans son étroite signification; car ne le

a *Ibid. fol.* 228. b *art.* 4. n. 3.

Digitized by Google

prenant que dans le sens ordinaire, qui est de donner quelque chose à l'usage d'un autre, ou de subvenir à la necessité, sans aucune obligation de la part du Droit, mais seulement par un devoir naturel, de rendre ce qui est emprunté. Le mot, dis-je: *emprunter*. Pris ainsi amplement, les Freres peuvent bien emprunter quelque *argent*, à sçavoir, lorsqu'il leur est survenu une necessité presente, ou imminente, pour laquelle il leur est permis de procurer *de l'argent par amis spirituels*. En ce cas donc ils pourroient prier un ami de vouloir avancer une somme *d'argent*, ou de payer lui-même une chose, qui est necessaire sans s'obliger étroitement, mais seulement faisant promesse au Donateur, qu'ils tâcheront fidelement de procurer que la somme prêtée lui soit renduë. La raison est: parce qu'en ce cas les Freres ne reçoivent ny la proprieté, ny l'usage de *l'argent*, mais seulement lui promettent fidelement de procurer d'une maniere licite qu'il soit satisfait. Ainsi *Nicolas III.* A mais il sera plus amplement traité de cette matiere au Chapitre VI. B

92. *Les FF. peuvent procurer de l'argent par emprunt prenant l'emprunt amplement.*

De plus. Les FF. Mineurs peuvent aussi prier un Seculier de s'obliger en son propre nom, non pas en celui des Freres, pour une somme d'argent, afin de pourvoir par ce moyen à leurs necessitez. La raison en est: parce qu'étant en necessité, & ayant les autres conditions requises, ils peuvent demander cette somme *d'argent* à une telle personne, donc à plus forte raison, ils l'a peuvent prier de vouloir s'obliger pour une telle somme. Comme nous montrerons plus au long dans la suite.

93. *ils peuvent prier une personne seculiere de s'obliger pour une somme d'argent.*

Les Freres peuvent aussi permettre au, Syndic, ou Pere spirituel de donner en gage à cette fin quelques choses, qu'ils ont à leur usage, non pas en leur nom, car, comme on la montré, ils en sont

94. *Le Syndic peut donner en gage au nom du Pape.*

A *Art. 4. n. 1.* B *cap. 6. n. 7.*

Digitized by Google

incapables, mais au nom du Pape, si la chose lui appartient, ou en celui du Donateur, s'il retient encore la proprieté de ce, dont ils ont l'usage. Ainsi *Corduba* A

Enfin selon le même Auteur. Les Freres peuvent prier celui, à qui appartient *l'argent*, qu'il a destiné à leur necessité, ou son agent, c'est-à-dire: celui, qui en a reçû le pouvoir; de prêter cet *argent* à quelqu'un en son propre nom, ou s'il n'est que

95. *Les Freres peuvent prier le donateur de prêter de l'argent à quelqu'un.*

substitué, en celui du Donateur; mais ils ne le peuvent en aucune façon prêter d'eux mêmes, ny permettre que le Pere spirituel, ou quelqu'autre substitué le prête en leur nom sous peine de peché mortel, car étant incapables de proprieté, ils ne peuvent avoir, ny montrer authorité, ou disposition sur *l'argent*. Ils doivent même autant qu'il est en eux, empêcher que les deux, ou trois derniers cas ne surviennent, cela ne se pouvant presque permettre, ny pratiquer sans un danger manifeste de scandaliser les Seculiers, qui ne peuvent presumer autre chose, sinon que cela se fait au nom des Freres.

SECONDE CONDITION.

96. *Quelques-uns croyent que la necessité doit être specifiée pour demander de l'argent.*

Quelques-uns demandent pour 2. condition, que les Freres soient obligez de specifier au Bienfaiteur la necessité, pour laquelle ils lui demandent une aumône pecuniaire, puisque *Nicolas III.* semble le declarer, quand il dit, *qu'il soit permis aux Freres de lui faire connoître, & de lui specifier les choses dont ils ont besoin.* B Ajoûtant plus bas, *qu'ils prennent bien garde sur tout de ne point employer cet argent par eux mêmes, & de n'en point disposer en quelque maniere que ce puisse être.* Si donc les freres demandoient generalement de *l'argent* pour une necessité sans la distinguer, il semble qu'ils auroient alors la liberté de l'employer selon leur bon

A *Cap. 4, q. 8. fol. 339.* B *art. 4. n. 2.*

Digitized by Google

plaisir ; ce qui sembleroit être administration, & disposition *d'argent*. Tel a été le sentiment commun des Expositeurs, avant le temps de *Corduba*, comme il l'avoué lui-même. A Et c'est aussi l'opinion la plus sûre, qui ôte tout le soupçon, que les Seculiers pourroient avoir si les Freres demandoient ainsi de *l'argent* en general.

Quelque probable que soit cette opinion, si est-ce néanmoins que le même *Corduba* prouve par de si fortes raisons, que cette condition n'est pas necessaire pour le recours à *l'argent*, qu'il a B fait tomber dans son sentiment presque tous les Expositeurs, qui l'ont suivi, comme on peut voir dans *Jerôme de Politio*, C dans *Cyprien* D & dans les autres. Voicy sa raison : c'est que quoique la premiere sentence soit fondée sur l'autorité de la Declaration du Pape, cependant il ne paroît pas que les paroles comprennent quelque precepte touchant ce point, mais plûtôt tout le contraire. Car disant : *qu'il soit permis aux Freres &c.* il donne bien la licence de specifier la necessité, mais non pas un commandement de le faire.

De plus. La raison, ou le fondement, sur quoi la premiere sentence est appuyée, n'est pas convainquante, puisque quoiqu'il soit libre aux Freres de laisser depenser les aumônes indifferentes pour telle, ou telle necessité, il ne s'ensuit pas néanmoins qu'ils usent de quelque autorité sur *l'argent*, & ils n'en sont pas pour cela Administrateurs, ni Dispensateurs. Car, comme dit trés bien *Corduba* : être Dispensateurs, c'est montrer quelque autorité dans la dispensation, commandant par qui, & de quelle maniere *l'argent* doit être depensé, ou employé. En effet, de ce qu'il m'est libre de pourvoir davanta-

A *cap. 4. quæst. 8. cond. 2.* B *ibid. fol. 337.* C *cap. 4. q. 30.* D *lect. 9. fol. 304.*

Digitized by Google

ge, ou plûtôt à cette, neceſſité, qu'à un autre, je n'en reçois pas plus de pouvoir, ou d'autorité ſur *l'argent*, ni auſſi de ce que la neceſſité, pour laquelle je demande quelque choſe, n'eſt pas connuë au Donateur, il ne perd pas pour cela ſon pouvoir ſur cet *argent*, non plus que s'il la connoiſſoit en particulier.

Corduba répond à cela qu'il importe fort peu, d'autant que cette ignorance ne le prive pas du domaine de ſon *argent*, auſſi long-temps qu'il n'eſt point employé, quoiqu'elle l'attire, & l'excite à donner l'aumône, ou à ne la point donner. Puiſque donc il n'y a ni Declaration des Papes, ni raiſons fortes & convainquantes des Expoſiteurs contre cette ſentence, Il demeure fort problable, qu'on n'eſt pas obligé de faire connoître expreſſement quelque neceſſité au Maître de l'aumône, ni à ſon ſubſtitué: mais il ſuffit de le prier humblement qu'il lui plaiſe de donner, ou de depenſer une telle ſomme *d'argent* pour une neceſſité, ou pour pluſieurs. La raiſon eſt: qu'ils n'eſt pas toûjours expedient que les Seculiers ſçachent toutes les neceſſitez des Freres, moyennant toutefois que les autres conditions marquées cy-deſſus ſubſiſtent toûjours dans la demande.

97. *Les FF. ne ſont pas obligez de ſpecifier la neceſſité qu'ils ont en vûë.*

Demande *Si le F. Mineur doit avoir en vûë telle, ou autre neceſſité en particulier, lorſqu'il demande l'argent?*

Réponſe. Nullement. Et quand même il en auroit une actuellement dans l'eſprit, il peut néanmoins, ſelon quelques-uns procurer que cet *argent* ſoit employé, ou depenſé pour toute autre vraye neceſſité, ſans en ſpecifier aucune, & ſans demander un nouveau conſentement du Bienfaiteur, d'autant que cet *argent* étant donné pour toutes neceſſitez, que nous avons, ſans en diſtinguer aucune, il demeure toûjours indifferent, & determiné

aussi bien pour une necessité, que pour une autre, quoique le Frere en ait une particuliere en vûë, & ce Frere ne devient point par là Administrateur, ni Executeur de l'aumône, mais l'administration s'en fait toûjours au nom du Donateur. Comme il a été dit auparavant.

Ainsi les Freres, qui procurent de la sorte de *l'argent* en general pour la necessité commune, ne font point contre la Regle, quand ils observent les conditions requises, & qu'ils ne se mêlent pas par authorité de l'administration de *l'argent*, & qu'aussi ils se gardent du scandale. Cependant, comme il a été dit, pour édifier le prochain, & lui ôter tout mauvais soupçon, il est trés sûr qu'on specifie une necessité.

TROISIEME CONDITION.

Quand les Freres procurent de *l'argent* pour quelque necessité, ils se doivent garder d'en demander, ny de permettre qu'on en donne plus qu'il n'est requis pour y satisfaire, supposé toûjours d'ailleurs qu'elle soit vraye, manifeste, presente, ou imminente. C'est pourquoy celui-là pêche griévement contre la Regle, qui demande par exemple 300. florins pour la reparation du Couvent, s'il n'en a besoin que de 100. Car ce qui reste en ce cas n'est aucunement, comme on suppose, à present necessaire, & par consequent il ne peut recevoir, ny garder un tel *argent*, puisqu'il n'en peut procurer, ny permettre qu'on en donne que pour la manifeste necessité.

98. *Les FF. ne peuvent demander plus d'argent, qu'il n'est necessaire.*

Tout cela est certain par la Declaration de *Nicolas III.* a où il dit : *qu'ils prennent si bien leurs precautions, qu'en ayant connoissance, ils ne souffrent pas qu'on donne plus d'argent &c.* & en voicy la raison : parce que *l'argent*, qui resteroit, ne leur peut

a *Art. 4. n. 7.*

Digitized by Google

servir à rien, ne pouvans pas l'employer à une autre necessité, sans le congé du Donateur, qu'à celle, pour laquelle il l'a determiné, de sorte que s'il n'y consentoit pas, ils seroient obligez de lui rendre ce qui en est resté. Et pour cette raison il est de la prudence que les Freres, qui demandent de *l'argent* pour subvenir à quelque necessité, demandent en même temps, pour la sûreté de leur conscience, le congé du Bienfaiteur, sous condition, qu'au cas qu'il en reste quelque partie, ils puissent l'employer à une autre vraye necessité, lequel congé n'est point

99. *Il est conseillable que les FF. demandent congé d'employer le reste à d'autres necessitez.* necessaire, quand *l'argent* est demandé pour la necessité en commun, parce qu'en ce cas on peut, après avoir pourvû à une necessité, employer à une autre le reste de *l'argent*, moyennant toûjours le concours des autres conditions.

Demande. *Que faut-il dire de ce cas : si les Freres avoient deliberement demandé plus d'argent qu'il n'étoit necessaire, sans avoir eû ce congé du Bienfaiteur, & qu'ils ne puissent dans la suite recourir à luy commodement ?*

Réponse. Il est certain que les Freres ont peché

100. *Cela se peut faire par le substitué, quoi qu'on n'ait pas demandé congé.* mortellement par cette demande. Mais quant à *l'argent* reçû *Jerôme de Politio*, A & les autres disent: que le substitué peut du congé presumé du Donateur, en employer le reste à une autre vraye necessité, & que les Freres alors ne pêchent point, d'autant qu'on peut vrai-semblablement presumer que le Donateur est content, que son *argent* soit employé aux besoins des Freres, si ce n'étoit qu'il eut fait paroître autrement son intention par quelques signes.

Voilà donc les conditions qui sont requises, quand le Donateur veut lui-même employer son *argent*. Sçavoir : 1. Que les Freres ne le demandent pas par emprunt. 2. Qu'ils n'en demandent pas plus

A *Cap. 4. n. 32.*

qu'il n'est necessaire à leur besoin. Et 3. selon quelques-uns qu'ils specifient leur necessité. Mais quand les aumônes doivent passer par les mains de personnes substituées, parce que le Donateur ne les veut pas lui-même employer, il faut encore alors garder quelques autres manieres & conditions dont la premiere, ou la quatriéme en l'ordre est la suivante.

QUATRIEME CONDITION.

Quand on demande de *l'argent* pour satisfaire à quelque, necessité, ou qu'un Bienfaiteur en presente de lui-même, les Freres se doivent garder de nommer, ou presenter quelqu'un, à qui l'on donne cet *argent* en main; si ce n'est que le Bienfaiteur dise qu'il ne veut pas lui-même l'employer, & que de son propre mouvement il demande une personne capable de le faire, ou qu'il montre par quelques signes exterieurs, ou qu'il n'en a pas le temps, ou qu'il n'en veut pas prendre la peine. Ainsi *Nicolas III.* a la raison en est: que si les Freres nommoient, ou presentoient quelqu'un d'eux-mêmes avant que le Bienfaiteur le demandât, ce nommé seroit vrayment une personne interposée, par laquelle les Freres reçevroient de *l'argent* contre leur Regle, puisque tout ce qu'il feroit avec cet *argent*, se feroit en leur nom, & de leur autorité, comme nous en avons déjà parlé. 101. *Les FF. ne peuvent pas presenter un substitué, si ce n'est qu'on leur demande.*

Mais quand le Bienfaiteur demande expressement de lui-même, ou que du moins les Freres sont presque assûrez qu'il ne voudra pas employer son *argent*, ny par lui-même, ny par quelqu'un étably de lui, parce qu'il leur fait connoître par quelques signes, alors ils lui peuvent assigner une personne capable, qui employe son aumône en son nom. Ils peuvent même mener quelqu'un avec eux pour recevoir cet *argent*, en sorte néanmoins que cette per-

a *Art. 4. n. 2.*

ſonne ne comparoiſſe devant le Bienfaiteur juſqu'à ce qu'il la demande, à moins qu'il ne l'eut dejà demandé auparavant.

Suivant cela : ſi les Freres avoient fait acheter quelques Toiles pour les linges de la Sacriſtie, du beurre pour la cuiſine, du drap pour les habits, ils pourroient conduire les créanciers, ou leurs Serviteurs devant le Maître de l'aumône, mais en d'autres cas, quoique quelqu'un voulut donner liberalement, ſans en être prié, une aumône pecuniaire pour leur neceſſité, ils ne peuvent lui aſſigner perſonne pour recevoir ſon *argent*, ſinon qu'il en demande de ſon propre mouvement. Auquel cas ils peuvent lui aſſigner telle perſonne qu'il leur plaît. Il ſeroit néanmoins
102. plus expedient qu'ils nommaſſent le Syndic, plûtôt qu'un étranger, qui n'a pas connoiſſance des manieres de la Religion. La raiſon en eſt : que les Syndics ſont mieux inſtruits. 1. Des neceſſitez des FF. 2. De quelle maniere ils doivent agir au nom du Bienfaiteur, quant à ces aumônes pecuniaires. 3. Parce que ſi les Freres laiſſoient toûjours depoſer ces aumônes à des perſonnes differentes, on pourroit facilement par ce moyen faire amas *d'argent*, ſans connoiſſance des Superieurs, en quoy un Frere particulier pourroit pêcher grievement. De cette maniere un Quêteur pêche, lorſque pour empêcher que le Gardien ſçache combien il y a d'aumônes, il les fait depoſer entre les mains de pluſieurs perſonnes, quelquefois en quantité conſiderable, qui eſt au deſſus de nôtre état, & de nôtre neceſſité.

Il eſt plus expedient de nommer le Syndic.

Demande. *Que faut-il faire, ſi les perſonnes, qui comme ſubſtituez du Bienfaiteur ont de l'argent en main, pour la neceſſité des FF. ne veulent pas l'employer elles-mêmes ?*

Réponſe. Nicolas III. a dit que les Freres

a *Art. 4. n. 3.*

Digitized by Google

doivent se comporter à l'égard de ce substitué, comme ils le doivent à l'égard du Bienfaiteur même, tellement qu'ils ne peuvent assigner à ce substitué un second, à moins que lui, qui est le premier, ne le demande auparavant. Et ils doivent agir de cette maniere jusqu'à ce que *l'argent* soit depensé, quand il passeroit par les mains de cent substituez; & dans ce cas il n'est pas necessaire de recourir d'abord au Bienfaiteur, car tout ce que font les substituez, est jugé être fait tacitement par les Bienfaiteurs, dont ils sont les instrumens. En effet puisque c'étoit l'intention du Bienfaiteur de pourvoir par son aumône à la necessité des Freres, on peut prudemment presumer qu'il lui est tout à fait indifferent, que son *argent* soit employé par celui cy, ou par celui-là, pourvû que les Freres se gardent de montrer de la jurisdiction, ou du pouvoir sur *l'argent*, & laissent le substitué l'administrer de son autorité, & de celle du Bienfaiteur, lequel a toûjours le pouvoir de le redemander aussi long temps qu'il n'est point encore employé. Mais quand il est depensé, alors le Bienfaiteur perd le droit, qu'il y avoit, & ce droit passe à celui, qui a livré quelque chose aux Freres, & qui en a été payé. De sorte que les Freres ne peuvent jamais avoir aucune jurisdiction sur quelque *argent*, puisqu'au cas même que le Donateur renonce au droit, qu'il y a, ce droit passe incontinent au pouvoir du Pape, ou du Siége Apostolique.

103. *Les FF. peuvent assigner un second substitué au premier, quand il ne veut pas employer l'aumône.*

Il faut remarquer en cette matiere 1. Que les Freres doivent soigneusement prendre garde, que quand ils doivent presenter, ou nommer quelqu'un comme substitué du Donateur, ils nomment une personne, qui entend bien les obligations de nôtre Regle, comme il a été dit cy-dessus; afin qu'il ne leur faille pas continuellement l'instruire, & la diriger dans l'administration de l'aumône pecuniaire,

104. *Les FF. doivent assigner des personnes capables pour substitués.*

105. ce qui la rendroit plûtôt une personne interposée des Freres, qu'une substituée du Bienfaiteur. 2. Que lorsque les Freres recourent aux amis spirituels, ils doivent toûjours prendre garde de ne point demander expressément de *l'argent*, mais en general une aumône, ou bien la chose même en espece. Car, comme dit *Hugues de Dina* : *une chose illicite est toûjours deshonnetement demandée.*

Il ne peuvent demander expressement de l'argent, mais en general une aumône.

Demande. *Si quand les Freres font la quête de beurre, ils peuvent permettre qu'on donne de l'argent à l'homme, qui les mene, pour en acheter, ou pour le payer de son travail ?*

Réponse. P. Marchant a dit qu'ils peuvent être en cela entierement indifferens, pourvû neanmoins qu'ils instruisent auparavant les personnes,
106. qu'ils ne peuvent recevoir de l'*argent* par eux-mêmes, ni par d'autres, par consequent qu'ils ne leur en demandent point, mais seulement du beurre. Et si le Donateur répond, qu'il le sçait bien, mais que n'ayant pas sa provision de beurre, cet homme en pourra acheter avec son *argent*, ou recevoir son salaire, alors il n'y a point de difficulté. Car en ce cas le Donateur fait, pour ainsi dire, cet homme son substitué, specifiant de plus son intention, à sçavoir : qu'il luy donne cet *argent* pour acheter du beurre en son nom pour la necessité des Freres. En quel cas il y a deux choses à remarquer.

Ils peuvent quelquefois permettre que les hommes, qui les menent à la queste de beurre, reçoivent de l'argent.

107. La premiere ; que les Freres ne se peuvent aucunement mêler de la depense de cet *argent*. Par exemple, commandant avec autorité à cet homme, de l'employer d'une telle maniere, ou supputant qu'ils en doivent avoir autant de livres de beurre. La seconde, qu'autant qu'il se peut faire, commodement ils ne permettent de recevoir cette aumône pecuniaire : 1. pour ôter tout scandale, & pour donner bon

Il ne le doivent pas neanmoins facilement permettre.

a *cap. 4. tit. 2. resol. dubii.*

Digitized by Google

exemple aux seculiers, leur faisant voir que nous sommes tout-à-fait alienez de l'*argent*. 2. Pour empêcher la mauvaise coûtume, qui pourroit s'introduire parmi les seculiers, ausquels il seroit plus, facile & profitable de donner ainsi à cet homme un sou, ou deux, qu'une livre de beurre, comme ils donnent ordinairement, d'où il arriveroit petit à petit, que la quête de beurre se changeroit en quête d'*argent*. Et 3. pour empêcher que ces hommes, qui quelquefois n'ont pas beaucoup de crainte de Dieu, commettent des injustices, s'attribuant un plus grand salaire qu'ils ne meritent, & qu'ils employent l'aumône contre l'intention du Donateur.

Cinquieme Condition.

Lorsque l'*argent*, qui est demandé, ou destiné à la necessité des Freres, ne se depense point actuellement, mais qu'on le depose en main de quelqu'un pour l'employer, & le epenser en un autre temps, alors les Freres doivent declarer. & même protester au Donateur, & à son substitué, qu'ils n'y veulent jamais avoir aucun droit, domaine, ou autorité, ni se mêler de son administration, mais qu'aussi long-temps qu'il durera, il en sera toûjours le maître, & en aura seul la proprieté, quand même il viendroit entre les mains du centiéme substitué, afin que chacun sçache, que quoique cet *argent* soit ensuite administré, depensé, ou envoyé autre part, le tout se fait par l'autorité, & au nom du Donateur, qui demeurant toûjours Maître de son *argent*, en peut aussi toûjours disposer selon son bon plaisir. Et il ne suffit pas que les Freres ayent seulement cette intention en l'esprit, mais ils sont obligez sous pêché de la faire connoître expressement au Donateur, ou à son substitué. Sinon peut-être qu'en quelques cas ils soyent excusez de pêché, comme s'ils n'omettent cette Declaration, & pro- 108.

Ils doivent protester que tout argent demeure toûjours au pouvoir du Bienfaiteur.

Digitized by Google

109 *Quand ils sont excusez de faire cette protestation.* testation que par oubly, ou par inadvertance, de sorte neanmoins qu'en ayant ensuite connoissance, ils soient obligez d'en instruire dans l'occasion le Donateur, & son substitué, si ce n'est qu'ils en soient eux-mêmes suffisamment instruits. pour cela donc il est fort conseillable que cet *argent* soit deposé, quand il plaît au Donateur, entre les mains de personnes, qui connoissent nôtre état, & qui sçavent, que nous ne pouvons jamais avoir aucune proprieté. Auquel cas, comme il a été dit, il n'est pas necessaire de fairé cette Declaration. Ainsi *Jerôme de Politio*, A qui l'infere des Declarations de *Nicolas III.* B & de *Clement V.* C

Delà s'ensuit, que les Freres pêchent contre leur Regle, lorsqu'ils montrent tant soit peu d'autorité sur *l'argent*, même au substitué, lui disant par exemple : donnez là cet *argent*, envoyez-en autant à tel Couvent, depensez premierement l'or, gardez les Ecus, &c. car telle maniere de parler, montre ordinairement quelque jurisdiction. Mais ils sont obligez de se comporter à l'égard de ce substitué, comme ils le doivent à l'égard du principal Donateur,

110. *Les FF. ne peuvent montrer aucune autorité au substitué, quand même ce seroit le garçon du Couvent.* à sçavoir : le prians humblement de vouloir subvenir à nôtre necessité sans faire paroître aucune action, parole, ou signe du moindre domaine.

Demande. *Si on peut se servir du garçon du Couvent pour substitué d'une aumône pecuniaire ?*

Réponse. Ouy. Quoyque pour éviter tout mauvais soupçon, les Expositeurs soient d'avis qu'on ne le doit prendre ainsi pour substitué qu'en grande necessité, afin qu'il ne paroisse pas qu'il garde de *l'argent* au nom des Freres, & qu'il le depense selon leurs ordres. Car on se persuaderoit que ces garçons semblans être nos instrumens en nôtre service, ils reçoivent de même, comme tels, les aumônes

A *Cap.* 4. *n.* 38. B *Art.* 4. *n.* 5. C *art.* 4. *n.* 3.

Digitized by Google

pecuniaires, & les employent selon nôtre bon plaisir.

S'il arrive néanmoins par accident qu'on mette de ces sortes d'aumônes entre les mains du garçon, les Freres ne peuvent, non plus qu'à un substitué étranger, lui montrer des signes de domaine; mais comme ils peuvent seulement prier, exciter, & avertir les autres depositaires, ou substituez de nous assister dans nôtre necessité, selon que *Nicolas III.* l'a declaré, A aussi peuvent-ils agir de la même maniere à son égard, de sorte toutefois qu'ils ne lui disent pas : faites telle, ou telle chose, & de telle, ou telle maniere, afin qu'il ne soit pas une personne interposée contre la Regle.

III. *Ce que les FF. doivent faire, quand le substitué ne veut pas employer l'aumône.*

Demande. *Que doivent faire les Freres, si le substitué, par negligence, ou par malice, n'employe pas à leur necessité l'aumône, qu'il a en main ?*

Réponse. Ils peuvent sans blesser leur conscience avertir charitablement ce substitué de s'acquitter de son devoir, comme ils peuvent avertir un autre de faire le même à son prochain. Et si cet avertissement ne profite point, ils le peuvent denoncer à l'Evêque, ou au juge ecclesiastique, non pas comme voulant pretendre civilement cette aumône par justice, mais seulement pour leur faire connoître qu'on fait cette injure au defunt, (si c'est un legs, qu'on leur a laissé par testament.) ou si le maître de l'aumône vit encore, ils peuvent lui faire sçavoir, que son substitué ne veut point accomplir sa volonté, & son intention, pourvû qu'ils se gardent toûjours de montrer quelques signes de domaine en cet argent. Tout cela est suivant la declaration de *Nicolas III.* B

QUATRIEME POINT. *De la maniere, qui doit être observée, pour laisser employer convenablement l'aumône pecuniaire.*

B *Art.* 4. V. 5. A *ibid n.* 8.

Ayant pesé les conditions requises pour pouvoir *recourir à l'argent*, comme aussi la maniere, que les Freres doivent garder en ce recours, il reste encore à considerer attentivement de quelle façon l'aumône pecuniaire doit être depensée. C'est pourquoy.

112. *Quelques aumônes sont données determinement, d'autres point.* Remarquez: que les aumônes ne se donnent pas toutes de la même maniere. Et que par consequent elles ne peuvent pas aussi être employées, ou depensées de la même façon, comme il a été dejà montré. A En effet quelques-unes sont données pour ce Couvent, ou pour un autre, pour tel, ou tel Frere, d'autres sont indeterminées, & se donnent en general pour la necessité des Religieux, non seulement de ce Couvent, mais de toute la Province, ou même de toute la Religion. Sur quoy il faut veiller avec grand soin, car le Frere pêcheroit grievement contre le VI. Chapitre de la Regle, qui permettroit que toutes ces aumônes fussent employées de la même maniere, les gouvernans selon son bon plaisir sans la licence du Donateur, & peut être même contre son intention, & par consequent s'attribuant la proprieté de cet *argent* contre sa Regle.

Delà s'ensuit: 1. Que quand une aumône est donnée pour une necessité destinée, & specifiée d'un Couvent, ou d'un Frere particulier, en ce cas ny le depositaire, ou substitué, & beaucoup moins aucun des Freres, soit superieur, soit sujet, ne peut sous peine de grand peché employer cette aumône,

113. *Une aumône determinée ne peut pas être changée.* ou la laisser employer pour un autre Couvent, ou pour un autre Frere, sinon avec la licence expresse du Donateur, si elle peut être demandée commodement, ou que les Freres puissent au moins prudemment presumer, qu'il l'a donneroit facilement, si

A *Fol.* 169. *n.* 80.

Digitized by Google

l'occasion se presentoit de la lui demander. Ainsi *Clement V.* après *Nicolas III.* avec tous les Expositeurs de la Regle. La raison en est évidente par ce qui a été dit, à sçavoir, que puisque ny le substitué, ny les Freres n'ont aucun pouvoir, domaine, ny proprieté sur cet *argent*. qu'autant du moins qu'il leur est concedé du Donateur, ou du Proprietaire, ils n'en peuvent donc aussi disposer malgré lui, ny permettre qu'on le fasse sans interesser leur conscience.

2. Il s'ensuit : que quoyque les Superieurs ayent le pouvoir, & l'autorité d'empêcher que leurs sujets procurent, ou laissent recevoir des aumônes pour leur necessité particuliere ; supposé néanmoins qu'ils en ayent donné le congé à quelqu'un, quels qu'ils soient, Provincial, ou General, & tout l'Ordre même, ils ne peuvent laisser employer cette aumône à la necessité d'un autre Frere, ou de la Communauté, sans la licence expresse, ou prudemment presumée du Donateur.

Demande. *S'il n'y a point quelques cas, ausquels les Superieurs puissent donner en tout, ou en partie à un Frere, ou à un Convent les choses, qui sont determinées, & données pour un autre Frere, ou pour un autre Convent ?*

Réponse. Il faut distinguer : si le Donateur s'est reservé la proprieté de ces choses, les Superieurs, quels qu'ils soient ne les peuvent donner à un autre Frere, ny à un autre Couvent, qu'avec au moins la licence du Donateur raisonnablement presumée. Mais s'il ne se l'est pas reservée, il est permis aux Superieurs de les changer. Sur quoy il est à remarquer : qu'on peut raisonnablement presumer, que le Donateur ne s'est point reservé la proprieté de son aumône, lorsqu'il ne le fait pas connoître en paroles expresses, car il n'est pas croyable que les seculiers

114. *On peut changer l'aumône, quand le Donateur ne s'en est pas reservée la proprieté.*

Digitized by Google

veulent détruire par leurs aumônes la soumission convenable des sujets envers leurs Superieurs, quant à l'usage des choses, & lier de cette sorte le pouvoir, & l'autorité de ces Superieurs, qu'ils ne pussent disposer selon leur volonté des choses, qui sont données à l'usage de leurs sujets.

Partant : autant de fois que les seculiers apportent, ou donnent quelques choses, disant en termes exprés qu'ils les apportent, & les donnent pour *F. Bernardin* ; il faut toûjours les entendre avec cette condition : si le Superieur en est content. Et si eux mettent celle-ci ; que le Superieur n'en pourra rien retenir, ou ôter, ny le donner à un autre ; alors les Freres ne peuvent en aucune façon recevoir telle chose, ny telle aumône, & les Superieurs non plus leur en donner permission. Et en voicy la raison, d'autant que cette condition est contraire, & repugnante à la Profession, & à la discipline religieuse, selon laquelle un Religieux ne peut avoir, recevoir, ny user de quoyque ce soit, dont le Superieur n'ait toûjours la libre disposition, & qu'il puisse revoquer, quand il lui plaira. Ainsi nôtre *P. Cyprien.* A

115. *Si le Frere pour qui on a donné l'aumône vient à mourir, le reste doit être rendu, ou changé par l'Evêque*

3. il s'ensuit : que si le Frere, pour qui on a destiné, ou donné une aumône particuliere, vient à mourir, avant qu'elle soit employée en tout, ou en partie, cette aumône, ou ce qui en reste, doit être renduë au Bienfaiteur, ou à ses heritiers ; & si l'on ne les peut trouver, l'Evêque du lieu la peut appliquer à qui il lui plaît. Et la raison en est : que nôtre Religion ne peut être heritiere d'aucune chose. Ainsi *Nicolas III.* B

4. Il s'ensuit : qu'aucun Gardien ne peut envoyer à un autre Couvent une aumône donnée expressément pour le sien, quand ce seroit pour des

A *Cap. 6. lect. 4 fol. 379.* B *art. 4. n.* 7.

Digitized by Google

Messes, ou autres Offices sinon, comme dessus, avec le congé du Donateur. Si néanmoins la necessité de son Couvent, ou d'un Frere particulier, pour laquelle cette aumône est donnée, étoit pourvûë, alors du congé presumé du Donateur, le Superieur pourroit laisser employer le reste à un autre vraye necessité, parce qu'il peut juger que c'est la volonté du Bienfaiteur, que cette necessité étant satisfaite, le reste de son aumône soit employée à une autre, si ce n'est qu'il ait fait paroître le contraire par quelques signes. Ainsi *de Politio* A tout cela soit dit, & entendu de l'aumône determinée.

116. *Les Freres peuvent quelquefois employer l'aumone donnée pour un Convent à la necessité d'un autre.*

Mais si elle est donnée indifferemment pour les Freres, sans determiner quelque necessité, personne, lieu, Couvent particulier, alors les Superieurs peuvent s'en servir pour la necessité de tous les Freres, de tous les Couvens, & de tous les lieux, qui sont soumis à leur jurisdiction. Par consequent le General peut envoyer cette aumône à d'autres Provinces, le Provincial à d'autres Couvens de sa Province, & même les Gardiens avec le congé des Superieurs Majeurs. Mais sans tel congé positif, ou probablement presumé, un Gardien ne peut envoyer l'aumône indeterminée à un autre Couvent, ny le Provincial à une autre Province, parce que ces Couvens, ou Provinces, ne sont pas de leur jurisdiction.

117. *Les aumônes indifferentes euvent être employées à toute vraie necessité.*

A present néanmoins ce congé semble être donné taciment, puisqu'il est ordinaire qu'un Gardien assiste un autre par des aumônes de beurre, ou d'autres choses, les Superieurs Majeurs en ayant connoissance, & le laissant pratiquer sans y contredire. Ainsi *Corduba* B cependant pour les aumônes pecuniaires, les Superieurs Majeurs doivent en être avertis auparavant. En tout cela il faut bien

118. *Un Gardien ne peut envoyer de l'argent à un autre Couvent sans congé du Provincial.*

A *Cap. 4. n. 41.* B *cap. 4. q. 9. punct. 3.*

Digitized by Google

prendre garde que les Freres, & même les Superieurs ne procedent point avec autorité, comme ayant quelque droit sur l'aumône, mais qu'ils prient seulement le depositaire de vouloir envoyer tel *argent* au nom du Donateur, en telle sorte qu'au cas qu'il refuse de le faire, eux tant Superieurs, que sujets ne lui peuvent commander, ainsi qu'il a été montré. A

Demande. *Que faut-il faire de l'aumône pecuniaire, si le Donateur vient à mourir avant qu'elle soit employée à la necessité des FF. ?*

Réponse. En ce cas les Freres peuvent recourir pour des raisons legitimes au Depositaire, comme ils eûssent pû faire au Maître, s'il eût vêçû. Et si ses heritiers veulent reprendre ces aumônes, ou empêcher qu'elles soient employées à la necessité des Freres, le Depositaire ne doit pas s'en soucier. Parce que le Donateur étoit pleinement Maître de son *argent* pendant sa vie, & non pas les heritiers, & qu'ainsi ayant alors disposé de cette aumône, & l'ayant mis à cette fin entre les main d'un Depositaire comme son substitué, les heritiers n'ont pas la moindre chose à y pretendre, donc que lui substitué peut, & doit accomplir la volonté du defunt. Ainsi *Nicolas III.* B & même Portel C enseigne avec d'autres que quoique l'aumône soit specifiée pour tel Couvent, tel Frere, ou telle chose, par exemple pour du beurre; & que ce Couvent, ou ce Frere n'en ayent pas besoin alors, en étant pourvûs d'autre part, les Freres peuvent manifester au Depositaire qu'il y a plus grande necessité de telle chose, ou dans tel Couvent, & que lui y peut employer cet *argent* du congé presumé du Donateur, à moins qu'il n'ait exprimé le contraire; parce que l'intention du Bienfaiteur a été vray-sem-

119. Les heritiers ne peuvent redemander les aumônes aprés la mort du Donateur.

A *Fol.* 189. *n.* 115. B *Art.* 4. C *v. legatum n.* 1.

Digitized by Google

blablement que son aumône lui fut utile pour le salut de son ame ; ce qui se peut faire, employant son aumône à cette necessité, aussi bien qu'à l'autre, pourvû qu'elle soit vraie, presente, ou imminente.

De tout ce qui a été dit, du deputé, ou substitué, il resulte en peu de mots : 1. que les Freres ne peuvent aucunement appeller le substitué en justice pour sçavoir de quelle maniere il a employé *l'argent*. 2. Qu'ils ne peuvent non plus le lui redemander directement, ou indirectement en justice, ou dehors. 3. Ni lui en demander compte, & vouloir qu'il le rende exactement. 4. Ni user pour cela contre lui de violence, ou de menace, par eux-mêmes, ou par d'autres. 5. Ni porter avec eux la clef de la cassette, ou la sceller. 6. Ni lui parler en termes de commandement, ou lui ordonner avec autorité : faites ceci, laissez cela, depensez telle espece de monnoye, & gardez cette autre &c. mais il le peuvent seulement avertir avec humilité, & le prier de vouloir bien pourvoir à leur necessité. Ils peuvent pourtant d'ailleurs le denoncer, s'il étoit negligent à executer la volonté du Bienfaiteur. Ainsi *Corduba* A *de Politio* B l'inferant de *Nicolas III.* C 120.

Abregé de la maniere dont les Freres doivent agir avec le substitué

CINQUIEME POINT. *De la maniere de laisser recevoir de l'argent pour des messes, pour des sermons, ou pour quelques autres services corporels ; item pour un habit dont on revête un mort.* 121.

Corduba D dit : que les Freres ne pêchent point contre leur Regle, lorsqu'ils permettent qu'on donne quelques aumônes pecuniaires à des substituez pour Messes, ou autres services spirituels, selon la loüable coûtume de l'Eglise, afin de les employer pour leurs necessitez, moyennant qu'ils se gardent de

Les Freres peuvent permettre qu'on donne des aumônes pour des messes.

A *Cap. 4. q. 8.* B *cap. 4. n. 43.* C *art. 4. n. 2. & n. 3.* D *cap. 4. q. 15. puncta 1.*

Digitized by Google

toute mauvaise intention, de conventions, d'obligations, d'avarice, de proprieté, de reception & d'administration *d'argent*, comme aussi de tous perils de scandale, de simonie, ou de quelque autre peché. Mais que ces aumônes soient données librement, & volontairement, comme toutes les autres, qui se donnent pour les necessitez des Religieux; à condition néanmoins qu'ils se comportent touchant ces aumônes données pour Messes, ou autre services corporels, ou spirituels, de la même maniere à l'égard du Donateur, & de son substitué, qu'ils sont obligez par la Regle, & les Declarations des Papes de se comporter touchant toutes aumônes pecuniaires, ou legs, y observans toutes les conditions marquées ci-dessus, comme il se doit faire en la reception de toutes aumônes liberalement données.

La raison en est : parce qu'il n'y a point de droits, ni de declarations des Papes, qui défendent aux FF. Mineurs de laisser recevoir ces aumônes, & d'y recourir, quand on garde ponctuellement sur ce point les conditions requises. Puisqu'en effet les Papes ne font point distinction dans leurs declarations de ces aumônes, d'avec celles, qui sont liberalement offertes, & que selon le commun proverbe, qui est même une Regle de droit : *on ne doit point faire distinction, quand le droit n'en fait pas.* Il s'ensuit que puisque les Religieux peuvent permettre qu'on donne quelques aumônes pecuniaires pour des necessitez presentes, ou imminentes, ils peuvent de même tolerer qu'on leur en donne pour des Messes, & pour autres services corporels, ou spirituels.

Mais il faut prendre garde, que j'ay dit: *qu'ils se doivent garder de toute mauvaise intention, conventions, obligations, &c.* car ils pécheroient grié-

Digitized by Google

vement contre la regle s'ils faisoient quelque contrat, 122.
comme de dire 100. Messes à condition qu'on leur *Ils pe-*
donne 30. florins. D'autant qu'encore bien que *l'ar-* *chent quand*
gent donné ainsi pour des Messes, soit appellé une *ils s'obli-*
aumône, c'est cependant un contrat civil de le *gent à dire*
donner avec cette obligation de faire, ou de dire, *des messes*
comme il paroît dans l'exemple cité, où l'un s'o- *pour argent.*
blige à donner 30. florins, & l'autre à dire 100. Messes, ou de faire d'autres Offices corporels, ou spirituels. Il est par consequent défendu aux FF. Mineurs par leur Regle, qui les rend incapables de tout contrat civil, parce qu'il denote quelque proprieté, ce qui donc est contre le VI. Chapitre, & aussi contre ce IV. où il est dit expressement: *excepté qu'ils ne recoivent jamais deniers ny pecune.*

Delà sans doute, il est mal aisé de comprendre 123.
comment un *F. M. Capucin* peut avoir sa con- *Ils pechent,*
science en repos, lorsqu'il envoye, ou qu'il permet *quand ils*
qu'on aille demander de l'argent aux personnes, qui *font de-*
ont fait dire des Messes, ou qui ont demandé quel- *mander*
qu'autre service corporel, ou spirituel, sitôt que *l'argent des*
ces Messes sont dites, & que ces services sont ren- *messes.*
dus, car afin que nous nous en gardions avec tout le soin possible nos Constitutions A ordonnent exprès *de celebrer la Messe avec une attention épurée de tout agrément, ou respect humain sans vûë, ny esperance d'aucun interêt temporel, & que d'un cœur simple, pur, & net, ils ne se proposent en cette action que la gloire de Dieu, en sorte qu'ils puissent offrir ce très adorable sacrifice par le motif d'une pure charité.* Et dans une autre endroit, elles B disent touchant le salaire des Predicateurs: *qu'ils ne fassent donc point de quêtes en prechant pour eux mêmes, ny pour leur Communauté, afin que selon la doctrine évangelique chacun connoisse*

A *Cap. 3. n. 8.* B *cap. 9. n. 17.*

Digitized by Google

qu'ils ne cherchent point leurs interêts, mais ceux de Jeſus-Chriſt. Et pour cela ça toûjours été la pratique entre nous de ne recommander jamais nos quêtes nous mêmes, mais de les faire recommander par les Paſteurs, &c.

124. *Ils ne pechent pas, quand ils avertiſſent ſimplement que les meſſes ſont dites.*

Cependant ſi un Frere Mineur faiſoit ſçavoir ſimplement à la perſonne, qui a fait dire les Meſſes, qu'on y a ſatisfait ſans rien demander, je ne penſe pas qu'il pêcheroit contre la Regle, ſur tout ſi le Bienfaiteur l'avoit lui-même demandé auparavant, diſant par exemple : lorſque les Meſſes ſeront dites, je vous prie de me le faire ſçavoir. Ou, comme c'eſt la coûtume en certains endroits, ſi l'on apporte un billet, par lequel on demande de dire 100. Meſſes, avec condition, quand elles ſeront dites de le reporter à la Maiſon mortuaire.

125 *Ils doivent ſe garder du ſcandale en cette maniere.*

Il faut encore remarquer que j'ay dit : *que les Freres ſe doivent garder de ſcandale, ou de ſimonie.* Car nous autres *Capucins* donnerions ſur tout du ſcandale en cette matiere ; ſi nous permettions que le Pere ſpirituel, ou quelqu'autre allât demander de *l'argent* auſſitôt que les Meſſes ſont dites, ou que les autres ſervices ſont rendus, les ſeculiers ne pouvans alors juger, & penſer autre choſe, ſinon qu'ils doivent ces aumônes par juſtice, & de droit, ce qui leur eſt ſcandaleux, & c'eſt pourquoy nos Superieurs doivent abſolument empêcher telle choſe.

126. *Et auſſi de la ſimonie.*

Comme auſſi l'apparence de ſimonie, tant en leurs perſonnes qu'en celles des ſeculiers, ce qui pourroit être : par exemple, ſi l'un, ou l'autre ſe perſuadoit que *l'argent* pour les Meſſes ſe donne préciſement en recompenſe du ſaint Sacrifice. Et comme beaucoup de ſimples gens ſont ignorans ſur ce point, il ſeroit bon que les Freres les inſtruiſiſſent, & leur expliquaſſent qu'ils ne peuvent pas donner ces aumônes en ſatisfaction du ſacrifice, mais ſeulement pour

Digitized by Google

l'entretien du Prêtre, ou de ceux, qui ont rendu les services spirituels, & cela sans obligation civile, mais selon la loüable coûtume de la sainte Eglise.

Demande. *Si on peut donner, & recevoir quelque argent pour nos habits, dont on reveste quelques Morts?*

Réponse. Il faut remarquer en abregé qu'une telle aumône peut être donnée pour plusieurs causes. 1. En satisfaction du prix du drap 2. Comme une pure aumône & liberalité. 3. A cause de l'indulgence, qui est accordée à ceux, qui sont ensevelis dans nos habits. En la premiere, l'aumône peut seulement être reçûë du Syndic comme prix d'une chose, que les Freres avoient à leur usage, & dont la proprieté étoit au Pape. En la deuxiéme elle peut être reçûë comme toutes les autres aumônes données liberalement. Mais elle ne peut nullement être reçûë en la troisiéme, en laquelle ils commettroient le peché de simonie, recevans quelque chose temporelle pour prix d'une spirituelle. 127. *On peut en certaine maniere donner de l'argent pour nos habits, dont on vêtetes morts*

Sixieme Point. *De quelques recours à l'argent illicites, specialement du* Boursier.

Le *Boursier*, dit *P. Cyprien*, a est une personne, que les Freres prennent avec eux pour porter en chemin *l'argent*, qu'ils ont procuré pour la depense de leur voyage, laquelle personne les accompagne, & paye leurs frais. Or mener ce *Boursier*, & recourir à cet *argent*, est toûjours peché mortel, sinon qu'on y trouve les conditions suivantes, desquelles, si l'une manque, tel recours est toûjours illicite. Mais comme il arrive rarement aujourd'huy que telles conditions se rencontrent en ce cas, les Expositeurs disent communement, qu'à 128. *Qui est le* boursier.

a *Lect.* 10. *fol.* 308.

Digitized by Google

parler en general, il est illicite aux FF. Mineurs de mener avec eux le *Boursier*.

Demande. *Quelles sont ces conditions necessaires pour pouvoir se servir du* Boursier.

Réponse. Il y en a trois. Dont la 1. est : que le voyage soit imposé par obéïssance, pour une cause legitime, & par une vraye necessité. Ainsi ceux là pêchent asseurement, qui menent en chemin le *Boursier* avec eux, lorsqu'ils ne font voyage que par une obéïssance extorquée, pour des choses inutiles, sans des causes legitimes, ny une veritable necessité. La raison en est évidente par ce qui a été souvent montré cy-dessus des declarations des Papes : qu'aucun Frere Mineur ne peut *recourir à l'argent*, que pour une necessité presente, ou imminente, à laquelle on ne puisse satisfaire par mendication. Si donc il s'ingere en quelques affaires sans necessité, & par consequent que ces affaires puissent être aussi bien expediées par un autre, que par lui, ou qu'il n'y ait point de raisons suffisantes d'entreprendre ce voyage, ou que la necessité, pour laquelle on le fait, puisse être differée ; il est évident qu'il n'y a point alors de necessité presente, ny imminente, & que par consequent tel Religieux ne peut *recourir à l'argent* par le *Boursier* sans transgresser sa Regle.

129. *Conditions pour se servir du boursier.*

130. *1. Condition: le voiage doit être fait par obéïssance.*

131. *2. Condition: le voiage se doit faire par des Païs infideles*

La 2. condition est : que le voyage se doive faire par les Pays des heretiques, infideles, & barbares, où les Freres ne puissent probablement avoir le necessaire à la vie en mendiant, ou par amis spirituels. Ainsi ceux-là pêchent grievement, qui pouvans prendre leur chemin par des Pays catholiques, où ils trouveroient leur subsistance par les moyens ordinaires, & licites, le prennent par ces Pays infideles, & menent en cette vûë le *Boursier* avec eux, puisqu'alors certainement il n'y en a point de necessité vraye, presente, ny imminente.

Digitized by Google

La 3. condition est : que les Freres se comportent à l'égard du *Boursier*, & de *l'argent* qu'il a en main, de la même maniere que s'il étoit le maître absolu ; sans se mêler aucunement de la depense, puisqu'ils doivent par tout observer leur Regle, & les declarations des Papes touchant le *recours à l'argent*, & ainsi aussi bien dans les voyages, que dans les Couvens. Or ces declarations leur défendent expressement de s'entremêler en aucune maniere de la depense de *l'argent*, & particulierement sur ce sujet du *Boursier*. Ils pêchent donc grievement, quoyqu'ils ayent les deux conditions precedentes, lorsqu'ils s'ingerent dans l'administration, & depense de *l'argent*, qu'a le *Boursier*, lui disant par exemple : achetez cela : faites de cette maniere, &c. 132. *3 Condition : les Freres ne peuvent avoir de l'autorité sur le boursier.*

Outre ces trois conditions ils doivent encore prendre garde de ne point pecher : 1. Par scandale, qu'ils peuvent donner en cette occasion au commun peuple, qui remarquant que ce *Boursier* paye pour eux le long du chemin, peut juger facilement que *l'argent* leur appartient, & qu'il paye en leur nom la depense, qu'ils ont faite. 2. Contre la charité. D'autant que s'ils commencent une fois à voyager ainsi avec le *Boursier*, les plus zelez, qui ne voudront pas s'en servir ne trouveront plus facilement à loger, les séculiers, qui auparavant les recevoient par charité, pretendant dans la suite être payez d'eux, aussi bien qu'ils l'ont été des autres. C'est pour cela que la *serene conscience* A dit : que les premiers Peres de l'Ordre n'ont jamais voulu permettre que tel *Boursier* les accompagnât, quoyqu'ils eussent à souffrir grande disette 133. *Ils se doivent garder du scandale en cette matiere, & de pecher contre la charité.*

Il est de plus illicite aux FF. Mineurs de recevoir, ou de permettre qu'on reçoive des *offrandes pecu-*

A *quæst. 56.*

naires en l'Eglise, ou ailleurs, & *Corduba* a tient que sous peine de peché mortel, ils n'en peuvent recevoir pour eux mêmes à la Messe. Je dis : *pour*
134. *eux mêmes*, car hors le scandale, il ne leur est point illicite d'en recevoir au nom du Pasteur, Lorsqu'ils disent la Messe dans une Eglise Paroissiale, ou qu'ils y exercent l'office de Diacre, étant de la fonction de ce Ministere de les y recevoir, quoyqu'il leur soit expedient de s'en abstenir, Et au cas qu'il leur faille deservir une Cure pendant quelque temps, il est bon d'informer le peuple, que *l'argent* reçû aux offrandes, n'est pas pour eux, mais pour le Pasteur, au nom duquel ils le reçoivent. De même
135. encore quand les seculiers font des quêtes dans nos Eglises pour les Pauvres de la Paroisse, ou de la Ville, nous devons faire connoître au peuple que cet *argent* quêté n'est point pour nous, parce qu'on le peut aisement soupçonner, comme en effet beaucoup de simples gens se le sont persuadez en de semblables occasions.

Les Freres peuvent quelquefois recevoir les offrandes à la Messe.

Ils peuvent permettre qu'on quête en leurs Eglises pour les pauvres.

136. Il nous est enfin défendu, sous peine de peché mortel, de prier, ou même permettre que des seculiers, quoyqu'y étant excitez d'eux-mêmes par devotion, fassent des quêtes *d'argent* de porte en porte en nôtre nom, & nous ne pouvons pas non plus recourir à *l'argent*, qui a été offert en l'Eglise, ou quêté de cette maniere, ny à celui, qui l'a en depôt, quoyque nous en ayons une veritable necessité. Et en voicy la raison : parce que quoyque cet *argent* ainsi offert, ou quêté, ne soit pas demandé expressement en nôtre nom : on peut juger que nous approuvons ce qui est fait, lorsque nous y recourons, bien plus encore si nous l'avons sçû, & que nous ne nous y soyons point opposez, d'autant que selon la Regle du droit : *le* b *consentement*,

Les FF. pêchent laissant queter de l'argent en leur nom.

a *Cap. 4. q. 12. punct. 2.* b *in cap. cum quis de censur. &c. in 6.*

Digitized by Google

ou l'approbation de quelques pechez, est comparé à un commandement. En effet on pourroit dire que nous recevons veritablement de *l'argent par personne interposée.* Ce qui nous est défendu pour toûjours par la Regle.

J'ay dit : *demandé en nôtre nom.* Car si nous avons une veritable necessité, & que les autres conditions requises pour *recourir à l'argent* s'y retrouvent, comme aussi si nous protestons auparavant que cela ne s'est point fait en nôtre nom, & que nous ne recourons point aux personnes, qui ont en main cet *argent* offert, ou quêté, comme y ayant droit ; ou bien si cette necessité est renduë manifeste par quelqu'un, qui aille de lui-même émeû de sa devotion quêter de *l'argent* ; ou enfin si cela se fait par la direction de l'Evêque, ou de quelque autre, & ainsi en son propre nom, & nullement au nôtre, & qu'il pourvoye par cet argent à nôtre necessité, cela n'est point du tout contre nôtre Regle, mais au contraire, sur tout quant au dernier cas, c'est la maniere la plus pure, qu'observoient les zelez au commencement de la Religion, comme celle, par laquelle on évite plus sûrement le scandale. Il faut pourtant prendre garde en ce cas qu'aucun Frere n'accompagne cette personne, parce qu'on en soupçonneroit que la quête se fait en nôtre nom, quand même nous protesterions le contraire.

137. *Ils ne pêchent pas, quand cela ne se fait point en leur nom.*

Demande, *De quelle maniere doivent agir les Superieurs touchant les biens des Apostâts.*

Réponse. Ils ne s'en doivent non plus mêler que de ceux des Novices, & ainsi ils les doivent envoyer à quelques-uns craignans Dieu, selon le conseil desquels ils puissent distribuer leurs biens acquis aux pauvres, ou les restituer aux Proprietaires, comme selon Dieu il sera jugé plus expedient. Ainsi *Cordu-*

238. *Ce qu'on doit faire des biens des Apostâts.*

Digitized by Google

ba, A *de Politio*, B dont la raison est que nôtre Ordre est incapable de posseder aucune chose en propre, & de se l'attribuer. Le lecteur peut voir à ce sujet ce que nous avons dit des biens des Novices. C *Leon X*. a concedé aux FF. Mineurs par un privilege, que leurs Superieurs puissent se servir des biens des *Apostâts*, quand leur usage n'est point contraire à la Regle, comme est celui de *l'argent*, des chevaux, des habits seculiers, &c. duquel privilege nous autres *Capucins* ne pouvons pas nous servir, sinon que le syndic puisse prudemment presumer que c'est la volonté du Proprietaire, d'employer ces biens à la necessité des Religieux.

SEPTIEME POINT. *De la maniere dont les* Capucins *peuvent se servir du* Syndic.

139. *Qui est proprement le* Syndic.

Nous avons montré cy-dessus : D que le *Syndic*, ou Pere spirituel, est une personne, qui étant établie, ou nommée de l'autorité du Pape, reçoit de lui le pouvoir de changer en son nom, de vendre, ou de disposer en quelque autre maniere pour la necessité des Religieux les choses, dont le Donateur a perdu la proprieté, & qui sont passées en celle du Pape, item: que le *Syndic* peut faire la fonction d'ami spirituel, de personne interposée, de substitué, & de Bienfaiteur. pour donc venir à nôtre propos

Remarquez 1. que j'ay dit : *qui étant établi, ou nommé de l'autorité du Pape*. Afin de faire connoître, que quoyque le Pape donne le pouvoir à nos Superieurs majeurs de choisir, & de presenter un homme capable pour *Syndic*, ou Pere Spirituel, il ne reçoit pas neamoins d'eux le moindre pouvoir, mais l'a entierement, & uniquement du Pape, aussi doit-il être appellé son *Syndic*, & non pas des Freres, d'autant que tout ce qu'il fait

140. *le* Syndic *ne reçoit point son pouvoir des Superieurs, mais du Pape.*

A *Cap. 4. q. 15.* B *cap. 4. n. 40.* C *fol. 47. n. 29.* D *fol. 142. n. 30.*

Digitized by Google

pour eux, il le fait d'authorité Apostolique, suivant le pouvoir, qui luy a été donné pour ce sujet par plusieurs Papes, specialement par *Martin IV*. A la raison en est claire. Car puisque les FF. Mineurs n'ont aucune proprieté, ny en commun, ny en particulier, ils ne peuvent aussi avoir de *Syndic*, ou de Receveur, ny par consequent en établir, à quoy les Superieurs doivent bien faire attention, & prendre garde que dans la Patente, qu'ils donnent au Syndic, ils ne peuvent se servir d'aucunes paroles d'authorité, comme: *nous établissons un tel pour Syndic.* ou *nous donnons à tel le pouvoir* &c. mais qu'ils ne doivent user que de celles-ci, ou de semblables : *nous choisissons*, ou : *nous presentons un tel pour Syndic.* Autrement il seroit plûtôt le *Syndic* des Freres, que du Pape, parce qu'il feroit tout de leur autorité, & qu'il seroit ainsi proprement *personne interposée.*

Remarquez 2. que suivant la Bulle du Pape susnommé, le *Syndic* peut être une personne Ecclesiastique, aussi bien qu'une seculiere, & une femme, aussi bien qu'un homme, mais point du tout un Religieux de nôtre Ordre. La raison s'en voit par les causes, pour lesquelles les Papes l'ont institué, à sçavoir pour vendre, changer, &c. au nom du Pape ce que les Freres avoient à leur usage, & qui ne leur est plus utile, ou dont il leur est illicite d'user, ou qui est indecent à leur état 141. *Le Syndic ne peut pas être un Religieux de nôtre ordre.*

Remarquez 3. que le susdit Pape concede seulement aux Superieurs Majeurs le pouvoir de presenter le *Syndic*, sçavoir au General, aux Provinciaux, & aux Custodes, comme aussi à ceux, qui en ont reçû d'eux la commission, auxquels Superieurs est pareillement donné pouvoir de le deposer, quand il leur semble expedient, & d'en 142. *Les seuls Superieurs Majeurs peuvent nommer le* Syndic.

A *Bullâ exultantes in Bullar. Rodrig. Bullâ* 1.

établir un autre en sa place, & si un seul ne suffisoit pas, ils en peuvent choisir un second, un troisiéme, ou plus pour chaque Couvent, comme ils jugent être necessaire tout cela suivant la concession du Pape *Leon X.* d'où s'ensuit qu'un Gardien avec tout son Couvent, ne peut nommer un *Syndic*, ni le deposer ; quand il est nommé, sans une commission particuliere des Superieurs Majeurs, & s'il y contrevenoit, tel *Syndic* seroit plûtôt une personne interposée, parce qu'il seroit tout au nom de ceux, qui l'ont établi sans autorité du Pape.

Demande. *Quelles sont les fonctions, pour lesquelles les Papes ont ordonné les* Syndics ?

143. *Il y a cinq fonctions du* Syndic

Réponse. Selon le sentiment de nôtre *Jerôme de Sorbo,* A *de Corduba,* B *de Politio,* C & des Expositeurs communement, il y en a cinq. La 1. de recevoir au nom du Siege Apostolique la proprieté de toutes les choses, tant meubles, qu'immeubles, qui sont données aux Freres, ou qui leur sont laissées par testament d'une maniere licite ; desquelles le Donateur ne retient plus la proprieté, à condition cependant que ce ne soit point de *l'argent*, mais des choses, dont les Freres se peuvent servir. Cela est constant par la Declaration de *Nicolas III.* D où le Pape prend à soy la proprieté de ces choses.

La 2. de vendre, changer, aliener &c. au nom du Siege Apostolique toutes les choses, dont les Freres se peuvent servir, & dont la proprieté appartient au Siege de Rome. Item de recevoir, depenser, ou employer le prix desdites choses à la necessité des Freres, comme l'a declaré *Nicolas III.* E quand il dit qu'il en donne le pouvoir au *Syndic.* La 3. de recevoir au nom du même Siege, & de poursuivre

A *In compend. privil. v. Procurator seu Syndicus.* B *cap. 4. 16. punct. 2.* C *cap. 4 n. 48.* D *Art. 3.* E *art. 6.*

Digitized by Google

en justice toutes les aumônes tant d'argent, que d'autres choses, qui sont données licitement aux Freres, ou qui leur sont laissées par Testament. C'est ce qui a été permis par *Martin IV.* A & par d'autres Papes.

La 4. De proteger generalement, demander, defendre au nom du Pape toutes les choses, tant meubles, qu'immeubles, dont l'usage est concedé aux Freres, & qui appartiennent à l'Eglise Romaine. Item. De defendre les Freres contre ceux, qui leur font quelque tort. Comme aussi de soutenir leurs Privileges, exemptions, immunitez &c. tout cela a été concedé de nouveau par *Martin IV.* & *Nicolas III.* B

La 5. & derniere fonction du Syndic est: de recevoir au nom du Siege Apostolique toutes sortes d'aumônes pecuniaires, desquelles le Donateur ne retient point la Proprieté, à quelque titre qu'elles soient données, soit par don liberal, soit pour des Messes, ou pour Offices, ou autrement. Et ce point de pouvoir ainsi generalement recevoir toutes les aumônes pecuniaires a été concedé par *Martin V.* C & confirmé depuis par *Paul IV.* D mais cette concession de *Maroin V.* a causé un grand schisme, & de grands desordres dans la Religion, specialement entre les *P P. Observantins*, tant delà, que deçà les monts, à cause que quelques uns l'interpretoient, & l'entendoient de cette maniere. 144.

Ce dernier point a causé des desordres dans la Religion.

1. Comme s'il eut été permis aux FF. Mineurs par cette Constitution, de laisser recevoir toutes sortes d'aumônes pecuniaires par le *Syndic*, ou autre substitué, sans avoir égard s'il y avoit necessité, ou non; & si elle étoit certainement imminente, ou seulement future, & incertaine. 2. Comme

A *Bullâ exultantes* B *in spec. FF. Min. tom. 2. fol. 34.* C *in constit. cap. 4. n. 5.* D *Bullâ uberes fructus anno 1555 apud Rousser cap. 4. quæst. 9. fol. 415.*

Digitized by Google

145\. *De quelle maniere quelques-uns ont entendu la constitution de Martin V.*

s'il leur eut été permis de procurer de *l'argent* pour eux, non seulement en commun, mais aussi pour chacun en particulier, & de le garder & le donner au *Syndic* pour leur usage. 3. Comme si *l'argent* liberalement offert, ou donné pour Messes, & autres offices, ou laissé par Testament, n'apartenoit plus au Donateur, sitôt que le *Syndic* l'avoit entre les mains, mais qu'il passât d'abord au Domaine du Pape, & qu'il pût être employé en son Nom; que par consequent le Donateur ne pût plus le redemander, quoy qu'il ne fut pas encore employé, & qu'il n'en eût plus aucune disposition, si ce n'étoit qu'il l'eût mis sous protestation entre les mains du *Syndic*. 4. Comme s'il leur eût été de même permis, aussitôt qu'une personne leur presente de *l'argent*, de l'envoyer au *Syndic* sans protester que la proprieté luy en demeure, jusqu'à ce qu'il soit employé, sans examiner sa volonté, & sans luy demander la licence d'y substituer un autre en l'occasion. 5. Finalement: comme si le *Syndic* ne pouvoit employer le dit *argent* selon son bon plaisir, mais seulement comme il en seroit requis des Ministres, ce qui sembleroit supposer qu'ils en ont la disposition.

146 *Cette Constitution n'a pas été reçuë au commencement de tous les Freres Mineurs.*

Corduba, A & plusieurs autres des *P. P. Observantins* ont ainsi entendu cette *Constitution Martiniene*, & ça été pourquoy ceux de deçà les monts n'ont pas voulu la recevoir au commencement, beaucoup moins la pratiquer, quoyque les autres de delà les monts la reçûssent sans y contredire. En effet cette Constitution, entenduë de telle sorte, est veritablement contraire à la pure observance de la Regle. On peut lire là dessus *Yves Magistri.* B

A *Cap. 4. q. 16. fol. 452.* B *oculus* [illegible] *ap. FF. Min. p. 2. cap. 17. n. 22. fol. 139.*

Digitized by Google

Demande. *S'il est permis aux FF. Mineurs de se servir du Syndic en tous ces cinq cas concedéz par les Papes sans relache de la Regle ?*

Avant que de repondre à cette demande, il faut remarquer avec nôtre *Sanctes*: A 1. Que *Nicolas. III.* instituant le *Syndic* n'a pas prescrit pleinement par sa declaration la maniere, dont il a voulu que les FF. puissent s'en servir. Ceque *Nicolas IV.* a fait depuis touchant les 4. premiers Points, &quant au 5. il a été concedé par *Martin V.* comme il a été dit cy-dessus. 147. Nicolas IV. *a prescrit les fonctions du* Syndic.

2. Le même Auteur remarque : que quand on presente, ou qu'on laisse aux Freres des choses meubles, qui leur sont licites, & necessaires, & qui sont données seulement pour leur vivre, comme Pain, Biere, &c. ils n'ont pas besoin pour cela de *Syndic*. Mais que si on leur donne, ou qu'on leur laisse par Testament de ces mêmes choses meubles pour les vendre, ou changer avec estimation de prix, ou qu'elles soient de telle nature que l'usage leur en soit illicite, comme chevaux, armes, ou quelque chose semblable, qui doit être vendüe, le *Syndic* ne peut non plus recevoir telles choses ainsi laissées comme *Syndic du Pape*, selon la declaration de *Nicolas III.* D'autant que le Pape ne donne à son Syndic que l'authorité de pouvoir vendre, ou changer les choses, qui sont passées en la proprieté du Siege Apostolique. Toutesfois ledit *Syndic* les pourroit vendre, changer, &c. non pas comme *Syndic du Pape*, mais comme deputé du Bienfaiteur, lequel a donné ces choses aux Freres, & luy a commandé expressement, ou tacitement de les vendre, changer, &c. en son nom, & d'en employer le prix à leur vraye necessité: cela ainsi remarqué. 148. *En quelle maniere on peut, & on doit se servir du* Syndic.

A *Cap. 4. fol. 189.*

Je *répons* avec tous les Expositeurs : qu'on peut se servir du *Syndic* dans le 1. & 2. cas marquez cy-dessus sans aucun relachement de la Regle, & même qu'il n'a été proprement institué qu'en cette vûë, pour en conserver la pure observance, parce que sans ce moyen, les Freres se trouveroient facilement

149. *Le Syndic est necessaire au 1. cas.* exposez au peril de la transgresser. La raison en est pour le 1. cas, parce que les Freres étant incapables de proprieté, tant en commun qu'en particulier, le *Syndic* doit recevoir celle des choses, qui leur sont laissées d'une maniere licite par Testament, ou autrement, & dont l'usage ne leur est pas defendu, puisque sans cela elles n'appartiendroient à personne, non pas au Testateur, qu'on suppose être mort, ny aux heritiers, ne leur ayant pas été données, ny enfin aux Religieux, qui sont incapables d'aucun heritage, d'où l'on doit conclure que ces biens appartiennent au Siege Apostolique, qui reçoit en proprieté par son substitué, ou *Syndic* ce qui est donné, ou laissé pour la necessité des Freres, & dont le Maistre ne s'est pas reservé le Domaine.

150. *Il l'est aussi au 2.* Le *Syndic* n'est pas moins necessaire pour le 2. cas, puis qu'il n'y a point de Couvent, où il n'arrive par la longueur du temps, qu'il n'y ait quelque chaudron, marmite, ou autre meuble usé, qui doit être vendu, où changé avec estimation de prix. Or si cela se faisoit autrement que par le *Syndic*, il se feroit au nom des Freres, & consequemment par personne interposée contre la Regle. C'est donc pour l'observer plus parfaitement, qu'ils ont besoin de *Syndic* en ces deux points. Mais

151. *Quant aux trois autres on le laisse indecis.* quant au 3. 4. & specialement au 5. pour lequel *Martin V.* l'a aussi concedé, je laisse à ceux, qui s'en servent, de prouver s'il n'y a point de relâchement de la Regle, puisqu'en effet je n'écris sim-

Digitized by Google

gulierement que pour les *Capucins*, dont la reforme n'a jamais accepté jusqu'à present, & s'il plaît à Dieu n'acceptera non plus à l'avenir le *Syndic*, que pour les 2. premiers points. Ainsi pour ne pas donner sujet à personne de penser que je veuille censurer sa doctrine, & en reprouver la pratique: je trouve bon de laisser cette dispute sans reflexion, & de renvoyer le Lecteur, & quiconque sera curieux de l'examiner aux Auteurs, ou Expositeurs, qui en ont écrit plus amplement. Tels sont *Corduba* A *Yves Magistri*, B *de Politio*, C *Sanctes*, D *Cyprien*, E *Kerkhove*, F *Rousser*, G & plusieurs autres. Je dis seulement de ma part: qu'il faut approuver le sentiment commun des Expositeurs, qui montrent efficacement par diverses raisons, qu'il est plus sûr en conscience, & plus éloigné de tout scandale, de ne se servir du *Syndic* que dans les deux premiers points marquez cy-dessus.

Il est bien vrai qu'*Innocent XI.* a declaré que l'usage H des *Syndics* institué par ses Prédecesseurs, ne peut être aucunement appellé une dispense de la Regle. Mais aussi il ajoûte qu'il ne peut être toutefois pratiqué, que suivant qu'il *a été respectivement accepté, en chaque Famille, Congregation, Reforme, & Province de l'Ordre.* Puisque donc dans nôtre reforme des *Capucins*, le Syndic n'a jamais été accepté que pour les deux premiers points, comme il paroît par les resolutions de nos Chapîtres generaux, il est évident que nous ne pouvons en aucune maniere pratiquer le 3. & 4. & beaucoup moins encore la concession de *Martin V.* touchant le 5. Cette raison, disent les Ecrivains de l'Ordre, a été

152. *L'institution des* Syndics *n'est pas une dispense de la Regle.*

A cap. 4. q. 16. fol. 446. B P. 2. cap. 17. n. 22. fol. 139. C cap. 4. n. 53. D cap. 4. fol. 193. E cap. 4. sect. 10. fol. 108. F cap. 4. n. 92. G cap. 4. q. 10. fol. 424. in fine. H bullâ Sollicitudo Pastoral. 20. Novemb. 1679.

Digitized by Google

une des cauſes, pourquoy beaucoup de zelez Obſervateurs de la Regle Seraphique des autres Congregations ont embraſſé nôtre Reforme, en laquelle on ne ſuit que les Declarations de *Nicolas III.* & de *Clement V.*

De tout cela chacun peut comprendre combien un *F. M. Capucin* ſeroit mal fondé qui argumenteroit de cette ſorte : les *PP. Obſervantins* promettent la même Regle, que nous obſervons, & ils ont auſſi parmy eux des hommes ſaints, & ſçavans, qui entendent ſans doute leur Regle, auſſi bien que nous. Ils ſe ſervent néanmoins du *Syndic* dans tous les 5. points ſpecifiez ; donc nous *Capucins* pouvons également nous en ſervir. Car je répons : que de ce que les *PP. Obſervantins* ont des hommes ſaints, & ſçavans, qui entendent leur Regle, auſſi bien que nous *Capucins*, on ne concluë pas bien, que promettans la même

155. *Les Capucins ne peuvent pas pratiquer tout ce que pratiquent les Obſervantins.*

Regle, qu'ils ont promis, nous pouvons pratiquer tout ce qu'ils pratiquent ; d'autant qu'il ſe peut qu'ils ayent quelques Privileges, & conceſſions des Papes, ſelon leſquels ils peuvent être en bonne conſcience, deſquels Privileges, & conceſſions, nous ne pouvons pas nous autres nous ſervir, ny par conſequent pratiquer ce qu'ils leur accordent, parce que nôtre Reforme ne les a pas accepté, mais au contraire y a renoncé pour toûjours. Donc par conſequent, puiſqu'eux reçoivent la conceſſion de *Martin V.* & nous autres point du tout, un *Capucin* pourroit pêcher grievement en la même matiere, ou un *Obſervantin* ne commettroit aucune faute. Ce fut pour cela que nôtre *T. R. R. Eſtienne de Ceſene* General, par ſon Decret fait à Bruxelles le 22. de Janvier 1674. & qui enſuite a été renouvellé par le Pape *Innocent XI.* & rendu public, défendoit aux *Capucins* d'enſeigner,

Digitized by Google

& de soutenir la proposition suivante: A *tout ce qui est permis, & licite aux PP. Recollets suivant leurs determinations, l'est pareillement aux* Capucins, *puisqu'ils promettent tous d'observer la même Regle.* Voyez les Ordonnances de nôtre Chapitre general 1719.

HUITIEME POINT. *Doctrine abregée, & pratique touchant l'instruction, la direction, & l'usage des* Syndics, *ou Peres spirituels.*

1. Touchant l'instruction des *Syndics*, les Superieurs Majeurs, comme sont le General pour toute la Religion, les Provinciaux, & les Custodes pour leurs Provinces, & Custodies, doivent prendre soigneusement garde, que quand ils veulent nommer un *Syndic* ou *Pere spirituel*, ils choisissent une personne d'esprit, & de vie exemplaire, qui prenant cette charge *gratis*, c'est-à-dire pour l'amour de Dieu, & par devotion, soit capable d'être instruite de toutes les choses, qui regardent, & concernent cet office. A sçavoir, qu'au nom du Pape, il peut vendre, changer, ou disposer en quelque autre maniere des choses, que les Freres ont à leur usage, ou qui leur sont laissées par testament d'une maniere licite, &c. & employer *l'argent* en d'autres necessitez vrayes, presentes, ou imminentes des mêmes Freres. Item que quand on lui porte quelque *argent*, que le Donateur ne veut pas employer lui-même, il ne peut, comme substitué, changer l'intention de ce Bienfaiteur, quoyqu'il en soit prié par les Religieux; mais qu'il doit suivre en tout l'Ordre, qu'il luy a donné. Comme aussi, qu'il ne peut pas recevoir de l'argent par ordre des Freres pour le depenser selon leur bon plaisir. Parce qu'il seroit ainsi une *personne interposée* de leur part, & participeroit

154. *Les Superieurs majeurs doivent choisir pour* syndics *des Personnes d'esprit & de vertu*

A *In Decret. n.* 24.

consequemment au pêché, qu'ils commettroient contre le Regle.

2. Quand les Superieurs Majeurs donnent les Lettres d'installation au *Syndic*, ils doivent se servir de termes clairs, par lesquels il puisse voir, qu'il n'est point une *personne interposée* des Freres, & qu'il n'employe, & ne reçoit de *l'argent*, ou quelque autre chose en leur nom pour leurs necessitez, mais que c'est au nom du Pape, ou du Maître de l'aumône, comme son Serviteur, ou Substitué, recevant de luy seul son autorité, non pas donc comme *Syndic*, ou Procureur des Freres.

155. *Les Superieurs pêchent, quand ils n'instruisent pas le* Syndic, *comme aussi quand ils choisissent des personnes incapables.*

3. Les Gardiens doivent avoir soin de faire instruire par eux-mêmes, ou par d'autres Freres, qui sçachent bien leur Regle, ces personnes établies, de tout ce qui regarde leur devoir, & leur office, afin qu'ils ne manquent pas de leur côté dans l'administration des aumônes, & qu'ils ne prêtent pas la main à quelques Freres relachez, pour pêcher contre leur Regle. C'est pourquoy les Superieurs abusent grandement du pouvoir, qui leur est donné par le Pape, de choisir un *Syndic*, lorsqu'ils choisissent, & nomment des Idiots, des personnes sans esprit, & sans capacité, qui ne peuvent comprendre, ny retenir le devoir, & les obligations de cet office, afin qu'ils puissent s'en servir, selon leur bon plaisir, dans l'administration des aumônes, plûtôt que de satisfaire à l'intention du Donateur. Item : lorsqu'ils ne procurent pas, que ces personnes soient instruites de tout ce qui regarde leur office.

En cela donc les Superieurs Majeurs peuvent grievement pêcher, mais sur tout les Gardiens, qui recommandent aux Provinciaux des personnes incapables, afin que ces *Syndics* suivent en tout leurs Ordres, dans l'administration des aumônes, auquel cas ils en sont plûtôt eux-mêmes Administrateurs;

Digitized by Google

que le *Syndic*. Tels Superieurs, dit le *P. Marchant*, ne font pas seulement un peché mortel, par cette negligence à instituer des personnes capables, ou à ne les pas instruire; mais ils sont de plus la cause, & par consequent sont coupables de tous les pechez mortels, qui se commettent ensuite de l'ignorance, & de l'incapacité du *Syndic*, tant par l'illegitime administration des aumônes, contre l'intention du Pape, ou du Donateur, que par le recours illicite des Freres, qui, contre la pure observance de la Regle, trompent facilement ces *Syndics* ignorans, & incapables, leur alleguans de fausses raisons.

Or touchant cette administration : les *Syndics* doivent observer avant tout: que certaines choses passent en la proprieté du Pape, & que d'autres demeurent en celle du Donateur, & qu'eux les doivent toutes employer, selon l'intention de celui, à qui alors elles appartiennent. Or pour cela ils doivent sçavoir les Regles suivantes. 116. *Le* Syndic *doit sçavoir de quelle maniere il doit employer les aumônes.*

1. Les choses qu'on a demandées à un Bienfaiteur, & qu'il a données liberalement avec specification, & determination pour une telle necessité, pour tel Frere, ou pour tel Couvent, demeurent en la proprieté, au domaine, & au pouvoir de ce Bienfaiteur, jusqu'à ce qu'elles soient employées, & changées en la chose determinée. Et s'il vient à mourir avant cet employ, & changement, comme son intention se confirme par la mort, elles demeurent entre les mains du *Syndic*, comme son substitué, pour les employer à la fin, pour laquelle il les lui a mises en main: tellement que ces heritiers ne les peuvent plus redemander, parce que les legs *ad pias causas* passent au Domaine du Pape, à condition néanmoins de les employer aux choses, pour lesquelles elles ont été laissées. C'est

ce qui a encore été montré ailleurs. ♠

157. *Il peut changer, & vendre certaines choses.* 2. Les choses, que les Freres ont obtenu par mendication, & dont l'usage ne leur est pas défendu, passent ordinairement au Domaine du Pape, si ce n'est que le Donateur fasse connoître le contraire. & s'il arrivoit que quelqu'une de ces choses dût être changée, ou venduë, le *Syndic* le peut faire, & en employer *l'argent* à des necessitez des Freres vrayes, & imminentes. Le même se doit faire, quand on leur laisse par testament des chevaux, des armes, & autres choses, dont ils ne peuvent pas se servir.

158. *Il peut recevoir les aumônes pecuniaires comme Substitué non pas comme* Syndic. 3. Quant à *l'argent*, qui est donné pour quelques services corporels, ou spirituels, comme pour Messes, Predications, &c. le *Syndic* le peut recevoir, non pas comme *Syndic*, mais comme substitué du Donateur, afin de l'employer selon son intention aux necessitez des Freres. Car puisque *Nicolas III*, & *Clement V*. ont declaré ne prendre à eux la proprieté de cet *argent*, le *Syndic* ne le peut pas recevoir comme *Syndic du Pape*, mais seulemeut comme substitué du Donateur, qui en retient la proprieté, jusqu'à ce qu'il soit changé en la necessité des Freres.

159. *Il peut recevoir les choses laissées aux Freres par Testament.* 4. Les choses, qui sont laissées aux Freres par testament d'une maniere licite, non contraire à la Regle, passent, aprés la mort du Testateur, en la proprieté du Siege Apostolique, à condition toutefois, qu'elles soient employées aux necessitez des Freres; & par consequent le Syndic les peut recevoir comme telles, parce qu'en effet elles ne peuvent passer en d'autre proprieté, qu'en celle du Pape, puisque, comme il a été dit, elles n'appartiennent plus au Testateur, qui est mort, ni à ses heritiers, ne leur ayant pas été données, ni enfin

♠ Fol. 195 n. 129.

Digitized by Google

aux Religieux, parce qu'ils sont incapables de posseder quoique ce soit en propre. Donc encore un coup elles appartiennent au Siege Apostolique, comme tous les legs *ad pias causas*, & par consequent le *Syndic* peut recevoir ces biens laissez par testament, comme substitué du Pape.

Le *Syndic* peut assez connoître par ces Regles, de quelle maniere il peut recevoir les aumônes pecuniaires, ou autres choses, & aussi comme il les peut, & les doit employer. C'est pourquoi il est fort à propos qu'il fasse un Registre, ou qu'il ait differentes cassettes pour y marquer, & mettre *l'argent* donné par diverses manieres, pour la necessité des Freres. 1. Celui, par exemple, qui est donné par un Bienfaiteur, pour une necessité specifiée, ou pour quelque Frere, ou Couvent particulier. Soit que cet *argent* soit donné pour messes, soit autrement. 2. *L'argent* qui est laissé d'une maniere licite par testament, pour la necessité des Freres. 3. Celui qui revient de quelques choses, dont les Freres n'avoient pas besoin, & que le Syndic a venduës, pour l'employer en d'autres vrayes necessitez. 160. *Il est expedient qu'il fasse un Registre pour marquer l'argent donné à diverses fins.*

La raison, pourquoy il est necessaire qu'il prenne ces precautions, C'est que quand une Personne donne de *l'argent*, ou en laisse par Testament, pour quelque necessité specifiée, le *Syndic* ne peut pas du tout le changer, mais qu'il doit executer de point en point l'intention de ce Bienfaiteur, ou Testateur. Et que si tel n'a rien specifié, lui alors peut employer cet *argent* en toutes vrayes necessitez des Freres, au nom toûjours de celui, à qui il appartient. Le même se doit dire de *l'argent*, qui lui revient des choses inutiles, qu'il a venduës.

5. Le *Syndic* doit être instruit, qu'il ne peut aucunement employer de *l'argent* au nom du Do-

Digitized by Google

161. *Il ne peut recevoir de l'argent pour procurer des choſes curieuſes, & ſuperfluës.*

nateur, & beaucoup moins encore en celui de l'Egliſe Romaine, pour procurer des choſes curieuſes, ſuperfluës, precieuſes, & nullement convenables à l'état des Freres Mineurs. qu'il n'en peut non plus recevoir, pour en faire amas, & Theſauriſer, cela leur étant expreſſement défendu par leur Regle, & par les Declarations des Papes.

162. *Il doit faire les quittances & paroître en justice au nom du Pape, & non des FF.*

6. Il doit être inſtruit, que quand il faut faire des quittances, ou des contrats, il ne les peut aucunement faire au nom des Freres, mais en celui du Pape, ou de l'Egliſe Romaine, dont il eſt le ſubſtitué. Que par conſequent il doit ſe ſervir de cette maniere, ou de ſemblable. *Je ſouſſigné, comme ſubſtitué legitime du Pape, connois d'avoir reçû de N N. la ſomme de N. donnée, par forme d'aumône, aux RR. PP. Capucins de la Ville de N. pour leurs neceſſitez, en vûë des meſſes, ou autres ſervices rendus par leſdits PP. ou qu'on leur a laiſſée par teſtament.* Item: que s'il arrivoit, qu'il dût défendre en juſtice, ou dehors, repeter &c. quelques choſes données à l'uſage des Freres, il doit auſſi alors agir au nom du Pape, & jamais en celui des Religieux.

163. *Il doit demander à quelle intention on donne l'aumône.*

7. Les Syndics, auſſi bien que les Depoſitaires, doivent ſçavoir; que quand on leur apporte quelques aumônes, pour des meſſes, ou pour autres ſervices, il leur faut demander; quand il ſe peut commodement, à ce Bienfaiteur, ou à celui qui vient de ſa part, à quelle fin ils veullent qu'elles ſoient employées, pour éviter ainſi, autant qu'il eſt poſſible, les aumônes indifferenes. Et ſi le Bienfaiteur témoigne ne ſe pas ſoucier, en quoi elles ſoient employées, alors le *Syndic*, ou celui, qui reçoit les aumônes, lui doit propoſer quelque neceſſité des Freres, par exemple, pour la cuiſine, pour la Sacriſtie, ou pour la Communauté, afin qu'il en deſtine, & determine

Digitized by Google

l'usage. Ce que le *Syndic*, ou Receveur de telles aumônes, devra marquer, & mettre dans une cassette particuliere, pour sçavoir à quelle fin elles sont données, & ainsi les employer selon l'intention du Bienfaiteur. Alors les Freres pourront aller plus librement au *Syndic*, comme Depositaire, sans peril de blesser leur conscience. Voilà pour ce qui touche la personne du *Syndic*.

Quant à la maniere, dont les Superieurs se doivent comporter à son égard, & comme ils doivent s'en servir, ils doivent observer : 1. Qu'ils ne permettent pas qu'aucun *argent* soit deposé, en quelque maniere que ce soit entre les mains du *Syndic*, sinon pour des necessitez passées, presentes, ou imminentes ; & qu'ils ne souffrent pas aussi. qu'on leur en porte, si ce n'est que le Bienfaiteur ne puisse, ou ne veulle pas lui-même l'employer. 2. Ils doivent reflechir, qu'ils ne peuvent pas recourir à cet *argent*, ni par eux-mêmes, ni par leurs sujets, sinon pour les susdites necessitez. 3. qu'en pourvoyant à la necessité des Freres, ils doivent proceder avec ordre, sçavoir qu'ils doivent premierement pourvoir à la plus pressante. 4. Qu'ils ne se doivent pas mêler avec autorité de l'administration de *l'argent*, comme commander, contracter, donner caution, demander compte, garder la clef de la cassette, ou faire quelque autre chose, qui donne des marques d'une administration civile, 5. Qu'ils ne peuvent pas faire des quittances authentiques, en leur nom de la reception de *l'argent*, ni montrer soit par paroles, ou par œuvres aucun signe, ou marque de Domaine. Ils peuvent néanmoins témoigner simplement, que cet *argent* est depensé, ou qu'il a été reçû du Syndic, pour la necessité des Freres. Voyez *Clement* F. a & le *P. Marchant*. b

164. *Comment les Freres se doivent comporter, quand ils recourent au* Syndic.

a *Art.* 4. *n.* 4. b *in relect.*

Digitized by Google

ABREGE'

Des Obligations du quatriéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre deux préceptes. Le 1. est un précepte formel. Sçavoir : *que les Freres ne reçoivent en quelque maniere que ce soit par eux-mêmes, ou par personne interposée ny deniers, ni pecune.* A Le 2. est un Equivalent. Sçavoir : *que les Ministres, & les Custode ayent grand soin tant des malades que du vêtir des Freres, même par voye d'argent, recourant aux amis spirituels, sans toutefois recevoir deniers, ni pecune par eux-mêmes, ou par personne interposée.* B

A Fol. 122. n. 1. B fol. 144. n. 33.

CHAPITRE V.

De la maniere de travailler.

Instruction. 1. *Que les Freres, à qui le Seigneur a donné grace de s'occuper au travail, le fassent avec fidelité, & avec devotion.*

2. *En sorte qu'évitant l'oisiveté, qui est pernicieuse à l'ame ils n'éteignent point l'esprit de la Sainte Oraison, & de la devotion, auquel il faut faire servir toutes les autres choses temporelles.*

Ceci est compris dans le precepte de ne point recevoir de l'argent Chap. 4.

3. *Quant à la recompense de leur travail, qu'ils reçoivent pour eux, & pour leurs Freres ce qui est necessaire à la vie, excepté des deniers, & de la pecune.*

4. *Et cela avec humilité, comme il sied bien à*

Digitized by Google